

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 5 avril 1937 (23 moharrem 1356) portant réglementation de la colombophilie.....	666
Arrêté viziriel du 5 avril 1937 (23 moharrem 1356) relatif à l'application du dahir du 5 avril 1937 (23 moharrem 1356) portant réglementation de la colombophilie.....	668
Arrêté résidentiel du 6 avril 1937 relatif aux attributions, en matière de colombophilie, du général, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, et des commandants de la marine et de l'air au Maroc.....	669
Ordre du général commandant en chef des troupes du Maroc relatif à la répression des infractions au dahir du 5 avril 1937 portant réglementation de la colombophilie.....	669
Dahir du 6 avril 1937 (24 moharrem 1356) complétant le dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) relatif aux loissements.....	670
Dahir du 10 avril 1937 (28 moharrem 1356) complétant le dahir du 27 mars 1917 (3 joumada II 1335) relatif aux taxes municipales.....	670
Dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.....	670
Arrêté viziriel du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) déterminant les conditions d'application du dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.....	675
Arrêté viziriel du 7 mai 1937 (25 safar 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (18 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution des primes de langue arabe et de dialectes berbères.....	677
Arrêté viziriel du 7 mai 1937 (25 safar 1356) fixant le taux de l'indemnité de déplacement allouée aux agents chargés du service de recherche des parasites radiophoniques.....	678
Arrêté viziriel du 7 mai 1937 (25 safar 1356) relatif à l'attribution d'une indemnité pour connaissances professionnelles spéciales aux agents du service de recherche des parasites radiophoniques.....	678
Arrêté résidentiel du 7 mai 1937 modifiant l'arrêté résidentiel du 15 octobre 1926 relatif au 3 ^e collège électoral.....	679

Arrêté résidentiel du 7 mai 1937 modifiant les arrêtés résidentiels du 1 ^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives.....	679
--	-----

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 6 avril 1937 (24 moharrem 1356) prorogeant pour une période de cinq ans un permis d'exploitation de mine.....	679
Dahir du 15 avril 1937 (3 safar 1356) autorisant un échange immobilier (Casablanca).....	680
Dahir du 15 avril 1937 (3 safar 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Casablanca).....	680
Dahir du 15 avril 1937 (3 safar 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale, sise à Casablanca.....	680
Dahir du 15 avril 1937 (3 safar 1356) autorisant un échange immobilier (Salé).....	681
Dahir du 17 avril 1937 (5 safar 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Safi.....	681
Dahir du 21 avril 1937 (9 safar 1356) autorisant la vente de deux immeubles domaniaux, sis à Meknès.....	681
Dahir du 21 avril 1937 (9 safar 1356) autorisant la vente de quatorze parcelles de terrain domaniale (Taza).....	681
Dahir du 21 avril 1937 (9 safar 1356) autorisant la vente de deux immeubles domaniaux, sis à Agadir.....	682
Dahir du 10 mai 1937 (28 safar 1356) sur le warrantage des blés tendre et dur, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1937.....	682
Arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 27 avril 1929 (17 kaada 1347) instituant au Maroc un service de distribution par exprès des correspondances d'origine postale et étendant ce service aux relations avec la France, l'Algérie, la Tunisie et les pays étrangers.....	682
Arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) fixant les taxes spéciales applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain pour lesquels le montant du remboursement est versé à un compte courant tenu par un bureau de chèques du Maroc.....	683
Arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de 10 kilos originaires de la 3 ^e zone du Maroc, à destination de l'étranger.....	683
Arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.....	684

Arrêté résidentiel du 29 avril 1937 fixant le taux des diverses indemnités spéciales allouées aux adjoints de contrôle.	685
Arrêté résidentiel du 29 avril 1937 réglementant l'examen de fin de stage et l'examen révisionnel des adjoints de contrôle	685
Arrêté résidentiel du 29 avril 1937 fixant l'uniforme des adjoints de contrôle	686
Arrêté résidentiel du 30 avril 1937 portant maintien des territoires civils de Fès, Meknès et Marrakech	686
Arrêté résidentiel du 8 mai 1937 portant désignation de membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance	687
Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions et le programme du concours relatif au passage des agents des brigades dans le service des bureaux.	687
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 502 de Marrakech au Dadès, entre les P.K. 89 et 160,700	688
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur une piste du territoire de l'Atlas central à l'occasion du rallye international du Maroc	689
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction temporaire de circuler sur une piste du territoire de l'Atlas central	689
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur la route n° 21 (de Meknès au Tafilalet), dans les sections comprises entre la sortie d'Azrou et le borj Doumergue, d'une part, et, d'autre part, entre Kerrando et Erfoud, à l'occasion du rallye international du Maroc 1937.	689
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 4 janvier 1937 fixant les conditions dans lesquelles seront créés, pour la campagne 1936-37, des centres de multiplication de semences sélectionnées de blé tendre et dur	690
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle technique des objets d'artisanat indigène à l'exportation.	690
Arrêté du directeur des affaires économiques portant modification de l'arrêté relatif à l'agrément des commerçants en blé, en date du 30 avril 1937.	690
Homologation des élections des fonctionnaires chérifiens membres de la commission de réforme	690
Modification à la liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1937 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928), publiée au « Bulletin officiel » n° 1263, du 8 janvier 1937	691
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1937	692
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non paiement des redevances ou fin de validité	693
Résultats du concours du 6 avril 1937 pour le recrutement de chefs de comptabilité du service du contrôle civil.	693
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1170, du 29 mars 1935, page 342	693
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1279 bis, du 4 mai 1937, page 681	693

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	693
Mouvement de personnel dans les administrations du Protectorat	694
Reclassements réalisés en application des dispositions sur les rappels de services militaires	694
Affectations dans le personnel des municipalités	694

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics	694
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	695
Avis aux détenteurs et possesseurs de blés tendres ou durs en grains, farines, semoules et sons.	695

Avis aux commerçants en grains	695
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 2 ^e décennie du mois d'avril 1937.	696
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 26 avril au 2 mai 1937	699
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant les périodes du 24 au 30 avril et du 1 ^{er} au 8 mai 1937	700

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 5 AVRIL 1937 (23 moharrem 1356) portant réglementation de la colombophilie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution, en zone française de l'Empire chérifien, de sociétés de colombophilie, dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations.

Par dérogation aux dispositions dudit dahir, les sociétés de colombophilie doivent, au surplus, obtenir l'agrément de l'autorité militaire et se grouper en une fédération marocaine soumise aux mêmes obligations et ayant les mêmes droits que les sociétés qui la composent.

Au cas où le développement de la colombophilie n'entraînerait pas la formation de plusieurs sociétés, celle existant jouera le rôle de fédération. La création d'une ou plusieurs autres sociétés entraînera la constitution d'une fédération.

ART. 2. — Toute personne qui veut créer un colombier de pigeons voyageurs, recevoir à titre permanent ou transitoire, expédier, colporter ou vendre ces volatiles doit obtenir l'autorisation de l'autorité militaire et faire obligatoirement partie d'une société agréée par cette autorité.

Au cas où plusieurs personnes sont associées pour ouvrir un colombier ou faire le commerce des pigeons voyageurs, la demande d'autorisation doit désigner explicitement chacun des participants.

ART. 3. — Toute personne qui reçoit à titre transitoire des pigeons voyageurs est tenue d'en faire la déclaration et d'en indiquer la provenance, dans un délai de quatre jours, à l'autorité locale de contrôle.

ART. 4. — Toute personne qui recueille un pigeon voyageur et ne peut le rapatrier par lâcher ou envoi, est tenue d'en faire la déclaration à la gendarmerie ou à l'autorité locale de contrôle et de le tenir à la disposition de l'autorité prévenue.

ART. 5. — Toute transmission de pigeons voyageurs, par vente, achat, don ou héritage, ainsi que toute entrée dans un colombier ou sortie de celui-ci par naissance, mort, destruction ou perte, doit être enregistrée par le colombophile ou commerçant autorisé sur un carnet individuel, légalisé et paraphé par les présidents de la fédération et de la société à laquelle appartient l'intéressé. Ce carnet est tenu à la disposition de l'autorité militaire qui en fixe le modèle.

ART. 6. — Le 1^{er} octobre de chaque année, un recensement de pigeons voyageurs est effectué par les soins de l'autorité militaire.

ART. 7. — A la même date, le président de la fédération adresse à l'autorité militaire un état indiquant pour chaque éleveur les trajets parcourus par chacun des pigeons voyageurs, avec les dates des lâchers, conditions atmosphériques et durée du parcours.

ART. 8. — Tout pigeon voyageur vivant et circulant en zone française doit être muni d'une bague officielle permettant de rechercher son origine.

ART. 9. — Les colombiers mixtes contenant des pigeons voyageurs mélangés à des pigeons non voyageurs sont interdits. Les éleveurs détenant des volatiles des deux espèces devront les abriter dans des colombiers distincts ne communiquant pas entre eux.

ART. 10. — Sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs toute infraction aux articles 2, 3 et 5 du présent dahir, ainsi qu'aux prescriptions relatives aux lâchers prises en application de l'article 17 de ce texte.

Sera puni de la même peine le président, quelle que soit sa dénomination, de toute société de colombophilie formée sans l'agrément de l'autorité militaire, prévu à l'article 1^{er} du présent dahir.

ART. 11. — Tout pigeon voyageur réformé par son propriétaire peut être cédé pour être utilisé dans un tir aux pigeons, à condition qu'il soit encore muni de sa bague de naissance et accompagné d'un certificat d'immatriculation. Peuvent seuls utiliser des pigeons voyageurs, dans ces conditions, les établissements de tir aux pigeons qui acceptent les mesures de contrôle établies par la Fédération marocaine des sociétés colombophiles.

Toute personne qui, sciemment, aura acheté ou vendu, tenté d'acheter ou de vendre des pigeons voyageurs pour les tirs aux pigeons, sans se conformer aux dispositions qui précèdent, sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

ART. 12. — Sera punie d'une amende de deux cents à deux mille francs toute personne qui aura frauduleusement dissimulé ou tenté de dissimuler l'existence, la détention ou l'origine de propriété de pigeons voyageurs, soit par déclaration ou inscription fautive ou incomplète, soit par suppression, substitution ou contrefaçon de bague, soit par tout autre moyen.

Sera punie de la même amende, toute personne qui, chargée de la répartition des bagues officielles, aura sciemment délivré une ou plusieurs bagues à une personne non autorisée à en recevoir.

Les pigeons voyageurs trouvés non porteurs de la bague réglementaire après la date où elle aura été rendue obligatoire seront confisqués par l'autorité militaire.

Sera punie d'une amende de cinq cents à cinq mille francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans toute personne qui aura employé des pigeons voyageurs à des relations nuisibles à la sûreté de l'État, sous réserve des peines plus graves, prévues en temps de guerre ou de paix, en matière d'infraction aux lois sur la sûreté extérieure de l'État, par le code pénal, par les codes de justice militaire, pour l'armée de terre ou pour l'armée de mer, ou par le dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) rendant applicables, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 26 janvier 1934 tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux contre la sûreté extérieure de l'État.

Toute condamnation pour infraction aux dispositions du présent dahir pourra, en outre, entraîner le retrait de l'autorisation visée à l'article 1^{er}.

Ce retrait sera obligatoire en cas de condamnation pour les faits visés au présent article.

ART. 13. — Sera punie des peines prévues à l'article 401 du code pénal, toute personne qui, par n'importe quel moyen et à n'importe quelle époque, aura capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas. Toutefois, aucune poursuite ne pourra être exercée contre la personne qui aura tué un pigeon voyageur commettant des dégâts sur son fonds, mais à la condition qu'il soit établi qu'elle n'a pu reconnaître l'espèce du pigeon.

ART. 14. — L'importation et le transit des pigeons voyageurs étrangers, l'exportation des pigeons voyageurs marocains, ainsi que tout mouvement de ces deux catégories de volatiles, à l'intérieur de la zone française, pourront, à tout moment, être interdits par l'autorité militaire.

ART. 15. — Les infractions au présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 16. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général, les règles qui fixeront, en matière de colombophilie, les rapports de l'autorité militaire avec les autorités civiles, d'une part, et avec les sociétés et la Fédération de colombophilie, d'autre part.

ART. 17. — Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera les conditions des mouvements et lâchers des pigeons voyageurs marocains, les conditions de l'entrée, des mouvements et des lâchers de pigeons voyageurs étrangers, ainsi que les conditions du port et de la distribution des bagues et pièces annexes.

ART. 18. — Le dahir du 11 janvier 1917 (17 rebia I 1335) concernant la réglementation des pigeons voyageurs est abrogé.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1356,
(5 avril 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1937
(23 moharrem 1356)
relatif à l'application du dahir du 5 avril 1937
(23 moharrem 1356) portant réglementation
de la colombophilie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 avril 1937 (23 moharrem 1356) portant réglementation de la colombophilie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La constitution d'une société colombophile, en zone française de l'Empire chérifien, entraîne obligatoirement pour cette société l'affiliation à la Fédération marocaine des sociétés colombophiles. L'existence de sociétés ou d'éleveurs indépendants est interdite.

Toute personne qui se retire d'une société et n'entre pas immédiatement dans une autre, perd de ce fait l'autorisation accordée. Le président de la société délaissée est tenu d'aviser l'autorité militaire, au plus tard huit jours après la radiation du sociétaire. La nouvelle société choisie par ce dernier doit, de même, aviser l'autorité militaire de l'admission de l'intéressé, dans un délai de huit jours.

Le président et le vice-président de la fédération ne peuvent exercer leur mandat que s'ils reçoivent l'agrément du Commissaire résident général, en accord avec les autorités militaire, maritime et aérienne. Ces autorités doivent, en outre, être représentées par un officier au sein du bureau directeur de la fédération.

L'autorité militaire peut imposer à la fédération certaines conditions d'entraînement et certains parcours.

ART. 2. — Toute demande d'autorisation d'ouverture d'un colombier ou d'un commerce de pigeons voyageurs doit être établie sur papier timbré et remise à l'autorité locale de contrôle dans laquelle se trouve le colombier où réside le commerçant.

La demande porte les noms, prénoms, âge, profession, nationalité, situation militaire du ou des intéressés et indique l'emplacement prévu pour le colombier. Elle est transmise à l'autorité militaire, revêtue de l'avis de l'autorité qui a reçu la déclaration.

A cette demande est jointe une attestation du président de la fédération certifiant que l'intéressé est membre d'une des sociétés colombophiles agréées par l'autorité militaire.

ART. 3. — Tout mouvement de pigeons voyageurs marocains à l'intérieur de la zone française, en vue de lâcher, est subordonné à une autorisation de l'autorité militaire. Exception est faite toutefois pour les lâchers d'entraînement effectués à moins de cinquante kilomètres de la localité où est situé le colombier et à l'intérieur de la même circonscription administrative.

Sauf dans ce cas exceptionnel, les lâchers ne peuvent avoir lieu, dans chaque circonscription administrative, que sous le contrôle de l'autorité militaire, et dans les localités et gares qui sont désignées à cet effet par cette autorité.

Les lâchers de pigeons voyageurs étrangers sont soumis aux prescriptions de contrôle au point de lâcher, avant le déplombage des paniers ; ils doivent être annoncés à l'autorité militaire avant le 1^{er} mars, pour les lâchers de sociétés ; quinze jours avant la date de lâcher, pour les lâchers individuels.

La demande d'autorisation de lâcher indique le nom et le siège de la société, la région d'origine des pigeons voyageurs et leur nombre approximatif.

L'autorité militaire peut toujours interdire les lâchers dont l'avis préalable ne lui est pas parvenu dans les délais prévus. Les convois de pigeons voyageurs à l'intérieur de la zone française doivent être accompagnés d'une autorisation signée par le président de la fédération à qui incombe le soin de prévenir, quarante-huit heures à l'avance, l'autorité militaire du lieu des lâchers et de l'aviser télégraphiquement en cas de suppression ou de remise de lâchers.

ART. 4. — Le représentant de l'autorité militaire au point de lâcher vérifie le lot des pigeons voyageurs au déplombage des paniers. Il peut interdire le lâcher des lots dont la composition lui paraîtrait suspecte ou ne concorderait pas avec les références ayant entraîné l'autorisation.

ART. 5. — Les lâchers de pigeons voyageurs de provenance étrangère sont interdits dans un rayon de cinquante kilomètres à l'intérieur des frontières terrestres du nord de la zone française et des frontières maritimes de ladite zone, ainsi que dans le périmètre de protection d'établissements militaires et maritimes.

ART. 6. — L'importation en zone française de pigeons voyageurs étrangers, à quelque emploi qu'ils soient destinés, ou le lâcher de ces pigeons dans ladite zone, n'est autorisé que pour les espèces originaires des pays qui usent à cet égard de réciprocité réelle de fait avec la zone française et dans lesquels le port d'une bague officielle est réglementaire.

ART. 7. — Les pigeons voyageurs désignés à l'article précédent ne peuvent pénétrer en zone française, soit par les voies ferrées, soit par les voies maritimes ou aériennes, que par les points ci-après désignés : Casablanca (spécialement affecté à l'entrée des pigeons voyageurs transportés par avion), Arbaoua et Oujda.

L'importation et l'exportation des pigeons voyageurs sont subordonnées à l'autorisation de l'autorité militaire. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à des membres de la fédération. Chaque demande doit indiquer la date d'envoi, le motif, les noms et qualités de l'expéditeur et du destinataire, le nombre de pigeons et le lieu de transit.

ART. 8. — L'autorité militaire peut, chaque fois qu'elle le juge utile, faire procéder à l'examen des volatiles de toute origine et de toute provenance compris dans les lots destinés à être lâchés ou vendus, ou se trouvant dans les colombiers particuliers.

Dans tous les cas, elle peut contremarquer les volatiles au moyen d'une estampille spéciale et user du droit de saisie sans qu'il y ait lieu à recours de la part du propriétaire ou du détenteur.

ART. 9. — Tout pigeon voyageur né en zone française après la date de publication du présent arrêté devra être muni dès sa naissance d'une bague réglementaire numérotée.

Six mois après la date de publication du présent arrêté aucun pigeon voyageur marocain ou étranger ne sera admis à vivre ou à circuler en zone française s'il n'est porteur de la bague officielle marocaine ou d'une bague analogue de l'un des pays visés à l'article 6 ci-dessus.

La bague officielle constitue un signe distinctif qui doit permettre à toute personne de reconnaître l'espèce du pigeon voyageur, d'en assurer la protection et d'en éviter la destruction.

ART. 10. — Les pigeons voyageurs vivant en zone française, à la date de publication du présent arrêté et non porteurs de la bague officielle devront, dans un délai de six mois après cette publication, être munis d'une bague à verrou numérotée.

Le carnet visé à l'article 5 du dahir susvisé du 5 avril 1937 (23 moharrem 1356) devra être obligatoirement tenu, à l'expiration du même délai.

ART. 11. — La bague réglementaire sera en aluminium, de forme cylindrique, de 10 millimètres de hauteur, 7 m/m 5 de diamètre intérieur ; les extrémités seront renforcées d'un bourrelet extérieur.

Elle portera en relief, dans le sens de l'axe, l'inscription « Maroc », l'année de la naissance en chiffres arabes et en entier, et, dans le même sens, cinq perforations d'allègement de 1 millimètre de diamètre. Circulairement, le numéro matricule. La série en sera en sera ininterrompue et reprise chaque année au n° 1.

La bague à verrou sera en métal flexible, inoxydable, avec fermeture inviolable, elle ne portera que l'inscription « Maroc » et le numéro matricule dans le même sens que la bague en aluminium.

ART. 12. — La fédération marocaine groupant l'ensemble des sociétés colombophiles est chargée de la répartition et de la vente de la bague réglementaire ainsi que de la bague à verrou. La première sera accompagnée d'un certificat d'immatriculation portant le même numéro que la bague. La seconde sera accompagnée d'un procès-verbal d'apposition contenant la description physique du pigeon.

Le certificat d'immatriculation, ou le procès-verbal d'apposition, devra suivre le pigeon voyageur dans toutes ses transmissions qui seront inscrites sur le carnet du colombier.

Les pigeons voyageurs de l'armée seront porteurs de bagues d'un modèle spécial non fournies par la Fédération marocaine.

ART. 13. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté pourront, indépendamment des peines prévues par le dahir précité du 5 avril 1937 (23 moharrem 1356), être sanctionnées par mesure administrative, soit par la fermeture des colombiers, soit par l'interdiction d'effectuer aucun lâcher en zone française.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1356.
(5 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 AVRIL 1937
relatif aux attributions, en matière de colombophilie, du général, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, et des commandants de la marine et de l'air au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1937 portant réglementation de la colombophilie ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1937 relatif à l'application du dahir précité du 5 avril 1937.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont conférées au général, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, les attributions dévolues à l'autorité militaire par les dahirs et arrêtés viziriels susvisés du 5 avril 1937, en ce qui concerne, notamment, les autorisations d'ouverture de colombiers, de commerce des pigeons voyageurs ; les autorisations, interdictions et conditions de lâcher de ces volatiles. Le général, adjoint au général commandant en chef, correspond avec le président de la Fédération marocaine de colombophilie et son bureau directeur. L'accord des autorités militaire, maritime ou aérienne prévu par le troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 5 avril 1937 sera donné par le général, adjoint au général commandant en chef, et les officiers commandant la marine et l'air au Maroc.

Rabat, le 6 avril 1937.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
DES TROUPES DU MAROC**
relatif à la répression des infractions au dahir du 5 avril 1937 portant réglementation de la colombophilie.

Nous, général de division, commandant en chef des troupes du Maroc,

Vu l'ordre général du 2 août 1914 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par les ordres des 7 février 1920 et 25 juillet 1924,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les infractions réprimées par les articles 10, 11, 12 et 13 du dahir du 5 avril 1937 portant réglementation de la colombophilie relèvent de la compétence des juridictions militaires.

ART. 2. — Est rapporté l'ordre du 20 décembre 1916 portant prohibition de détention, de vente, de mise en vente, d'usage, d'élevage, de dressage des pigeons voyageurs.

Rabat, le 6 avril 1937.

*P. le général commandant en chef
des troupes du Maroc,*

*Le général, adjoint au général
commandant en chef,*

FRANÇOIS.

DAHIR DU 6 AVRIL 1937 (24 moharrem 1356)
complétant le dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352)
relatif aux lotissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) relatif aux lotissements est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Les conventions amiables ayant pour objet de redresser les limites du lotissement, selon les modalités imposées par l'administration, sont exemptes de tous droits d'enregistrement dans la mesure où elles constatent des échanges sans soule et sans excédent de valeur. »

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1356,
(6 avril 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

DAHIR DU 10 AVRIL 1937 (28 moharrem 1356)
complétant le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335)
relatif aux taxes municipales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 juillet 1916 (21 ramadan 1334) sur l'institution et le recouvrement des taxes, contributions, redevances, créances ou produits quelconques perçus au profit des budgets municipaux ;

Vu le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ajoutée à la liste des principales taxes que les municipalités sont éventuellement autorisées à établir par arrêté municipal régulièrement approuvé, en application du dahir susvisé du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335), la taxe sur l'éclairage par l'électricité.

Fait à Fès, le 28 moharrem 1356,
(10 avril 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

DAHIR DU 13 MAI 1937 (2 rebia I 1356)
portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent dahir a pour objet de confier aux caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes, créées par le dahir du 1^{er} juin 1931, le soin de mettre en œuvre l'effort que le Gouvernement a décidé d'accomplir en faveur de l'artisanat indigène.

A cette occasion, il a été procédé à une révision de la législation antérieure en matière de crédit indigène afin de la mettre en harmonie avec l'extension envisagée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

OBJET

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes et des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes, en vue :

- 1° De développer l'épargne dans les milieux indigènes;
- 2° De donner aux membres des sociétés indigènes de prévoyance exploitant directement, des facultés de crédit :
 - a) Pour la constitution, l'augmentation et la mobilisation du capital d'exploitation ;
 - b) Pour l'amélioration et le dégrèvement du capital foncier ;
- 3° De faciliter l'accession à la petite propriété des cultivateurs et particulièrement des anciens combattants marocains, suivant les prescriptions du dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338), modifié par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;
- 4° De donner aux artisans, membres des corporations, des facultés de crédit pour faciliter leur industrie, et renouveler leur matériel.

ART. 2. — Ces institutions jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes sont constituées par un arrêté viziriel qui fixe leurs limites territoriales et leur siège social.

TITRE DEUXIÈME

CAISSES RÉGIONALES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT INDIGÈNES

ART. 3. — Les caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes sont autorisées :

- 1° A ester en justice ;

2° A cautionner des emprunts contractés par la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes ;

3° A recevoir des avances et des subventions ;

4° A acquérir librement à titre onéreux, et à titre gratuit sous réserve d'autorisation spéciale donnée par la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes, entre vifs et par testament, tous deniers, valeurs et objets mobiliers.

En ce qui concerne les immeubles, leur acquisition à titre gratuit ou à titre onéreux est toujours subordonnée à l'autorisation de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes ;

5° A contracter des assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail, les accidents ou tous autres risques professionnels.

ART. 4. — Les fonds disponibles des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes, excédant un chiffre fixé par la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes, sont obligatoirement versés à ladite caisse centrale.

Ressources

ART. 5. — Les recettes des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes se composent :

1° Des subventions à elles accordées par les sociétés indigènes de prévoyance de leur ressort. Ces subventions seront fixées annuellement, après avis du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance intéressée, par le conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance ;

2° Des avances et subventions de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes ;

3° Du bénéfice annuel réalisé sur les frais de gestion qui seront obligatoirement exigés de tout emprunteur en sus du remboursement en principal de tous les prêts et avances consentis ;

4° Des dons et legs ;

5° Du revenu des biens meubles et immeubles ;

6° Des comptes d'épargne ;

7° Du remboursement des avances et prêts accordés ;

8° Des disponibilités d'un fonds de réserve constitué par les bénéfices des opérations, déduction faite des frais généraux, charges de toute nature, paiement des intérêts aux emprunts et aux dépôts de fonds.

Opérations

Section première

Épargne

ART. 6. — Les caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes sont autorisées à recevoir, des sujets marocains, des dépôts de fonds à titre d'épargne.

Les caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes bénéficient pour ces opérations du concours gratuit des comptables publics du Maroc.

ART. 7. — Le compte ouvert à chaque déposant ne pourra dépasser le chiffre de 15.000 francs, versés en une ou plusieurs fois. Chaque versement ne pourra être inférieur à 10 francs.

Une plus-value, forfaitairement fixée à 3 % l'an, sera servie aux déposants. Cette plus-value part du 1^{er} de chaque mois après le jour du versement. Elle cessera de courir à partir du 1^{er} qui aura précédé le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, les plus-values acquises s'ajouteront au capital et participeront elles-mêmes aux plus-values de l'année suivante.

Les plus-values qui porteraient le total du compte à un chiffre supérieur au maximum fixé ci-dessus, ne seront pas capitalisées. Elles seront versées à un compte spécial non productif de plus-value ouvert dans les écritures de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes.

ART. 8. — Un livret sera délivré gratuitement au nom des bénéficiaires, sur lequel seront inscrits tous les versements, les retraits de fonds et les plus-values acquises. Nul ne pourra être en même temps titulaire de plusieurs livrets sous peine de perdre les plus-values afférentes au second livret et aux livrets ultérieurs.

Tout déposant muni d'un livret peut continuer ses versements et opérer les retraits à tous les guichets ouverts au service des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes.

Le montant d'un livret ou d'un compte n'ayant donné lieu depuis dix ans à aucune opération de la part du déposant cessera de bénéficier de la plus-value et devra être remboursé à l'ayant droit.

Si l'ayant droit ne peut être connu ou si le remboursement ne peut avoir lieu, la somme sera déposée à la trésorerie générale à un compte spécial de consignation ouvert à la caisse régionale intéressée.

Section deuxième

Crédit agricole

a) A court terme :

ART. 9. — Les prêts agricoles à court terme sont consentis par les caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes aux membres des sociétés indigènes de prévoyance exploitant directement, en vue d'une opération agricole dont la durée totale ne peut excéder en principe une campagne, au terme de laquelle est exigé le remboursement de l'avance consentie. Les fonds sont remis à l'emprunteur au fur et à mesure de ses besoins. Peuvent également être compris dans cette catégorie les prêts contractés en vue du remboursement de créances onéreuses dont le montant ne dépassera pas les possibilités de remboursement du débiteur en fin de campagne.

Ces prêts sont subsidiairement garantis soit par une caution personnelle consistant en un engagement solidaire d'une ou plusieurs personnes d'une solvabilité reconnue, soit par un nantissement de produits agricoles, soit par la caution de la société indigène de prévoyance.

b) A moyen terme :

ART. 10. — Les prêts agricoles à moyen terme d'une durée de trois à cinq ans sont consentis pour l'acquisition, la mise en valeur, l'aménagement ou l'amélioration des exploitations rurales des emprunteurs, ainsi que pour le remboursement de créances onéreuses. Ces prêts sont amortissables.

La caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes pourra également se substituer aux débiteurs pour exercer en leur lieu et place, toutes actions tendant à faire annuler ou réduire les engagements souscrits au profit de tiers ayant abusé de leurs besoins, de leur faiblesse d'esprit ou de leur inexpérience, ou à rejeter comme indues les sommes qui auraient été payées dans les mêmes conditions.

Si le prêt n'est pas cautionné par la société indigène de prévoyance intéressée, le demandeur souscrit un engagement de ne pas aliéner par un mode quelconque l'immeuble offert en garantie du prêt et de ne pas constituer au profit de tiers de droits réels immobiliers. Il dépose, à cet effet, ses titres de propriété à la caisse régionale.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la nullité des conventions passées avec les tiers.

c) *A long terme :*

ART. 11. — Les demandes de prêts à long terme, gagés exclusivement par des immeubles immatriculés, sont présentées à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, après engagement de l'emprunteur d'utiliser les fonds prêtés dans un but d'améliorations agricoles utiles et permanentes. Les bénéficiaires de ces prêts jouissent des avantages du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) sur la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

ART. 12. — Les prêts agricoles à court et à moyen termes sont accordés, et les modalités de leur attribution sont fixées par un comité de direction (section agricole) comprenant :

Le président du conseil d'administration, ou son représentant ;

Le représentant de la direction générale des finances ;

Le représentant de la direction des affaires économiques ;

Deux délégués indigènes désignés par l'autorité de contrôle.

Section troisième

Crédit artisanal

ART. 13. — Des prêts, d'une durée maximum de cinq ans, amortissables, sont consentis par les caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes aux artisans remplissant les conditions suivantes :

1° Être inscrits au rôle de l'impôt des patentes de l'année en cours et de l'année précédente ;

2° Figurer sur la liste des membres de la corporation, dressée à la diligence de l'amin ;

3° Faire partie d'une corporation reconnue susceptible, par arrêté du pacha, de bénéficier du crédit artisanal, et dotée d'un conseil de corporation.

ART. 14. — Les prêts sont consentis aux artisans pour l'acquisition de matériel ou de matière première et la mise en valeur de leur industrie.

Ils peuvent également servir au remboursement de créances onéreuses dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus pour les prêts agricoles.

ART. 15. — Ces prêts sont garantis, soit par une caution personnelle consistant en un engagement solidaire d'une ou plusieurs personnes d'une solvabilité reconnue, soit par toute autre sûreté réelle, telle que dépôt des titres de propriété portant sur des immeubles dont l'emprunteur a la possession régulière, paisible et ininterrompue.

Lorsque plusieurs artisans se grouperont au sein de la corporation, en vue de se cautionner mutuellement, des prêts pourront être consentis à certains d'entre eux, moyennant l'engagement solidaire des membres adhérents, dans la mesure où leurs facultés personnelles seront jugées suffisantes pour garantir les prêts consentis.

ART. 16. — Ces prêts sont accordés, et les modalités de leur attribution sont fixées par un comité de direction (section artisanale) comprenant :

Le président du conseil d'administration, ou son représentant ;

Le chef des services municipaux, ou son représentant ;

Le représentant de la direction générale des finances ;

L'inspecteur régional du service des arts indigènes ;

Le mothasseb ;

L'amin de la corporation à laquelle appartient le demandeur ;

Un délégué désigné par la section indigène de la chambre de commerce et d'industrie.

Administration

ART. 17. — Chaque caisse régionale est administrée par un conseil d'administration comprenant :

Le chef de région, président ;

Le pacha ;

Le mothasseb ;

Le chef des services municipaux, ou son représentant ;

Le ou les contrôleurs, chefs des circonscriptions ou des bureaux compris dans le territoire de la caisse régionale ;

Le représentant du directeur général des finances ;

Le représentant du directeur des affaires économiques ;

L'inspecteur régional du service des arts indigènes ;

Les délégués indigènes des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, dont l'un remplit les fonctions de vice-président, désignés par l'autorité régionale de contrôle ;

Un délégué désigné par la section indigène de la chambre de commerce et d'industrie.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un agent désigné par l'autorité régionale de contrôle.

ART. 18. — Le conseil d'administration :

1° Établit le budget de chaque exercice en séparant les recettes et les dépenses afférentes à la section agricole de celles qui concernent la section artisanale ;

2° Sous réserve de ratification par la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes, détermine au début de chaque année le taux des frais de gestion à ajouter au principal des prêts à consentir au cours de l'année, ainsi que leur montant maximum, tant pour le court terme que pour le moyen terme ;

3° Dans le cas où le prêt aurait été détourné de sa destination, décide, sans que l'emprunteur puisse se prévaloir des stipulations contraires de l'acte de prêt, le remboursement immédiat de la somme avancée ;

4° Autorise tous transferts, retraits, aliénations de rentes, créances et valeurs appartenant à la caisse régionale ;

5° Autorise tout compromis, toute transaction et toute action judiciaire sous réserve de l'approbation de la caisse centrale ;

6° Surveille la gestion, vérifie la caisse, fait l'inventaire chaque année et assure l'exécution des prescriptions du présent dahir ;

7° Approuve le compte de gestion annuel du trésorier ;

8° Organise le contrôle de l'emploi des fonds avec le concours des inspecteurs de la direction des affaires économiques et des contrôleurs des impôts ruraux et urbains ;

9° Désigne, sous réserve d'approbation par la caisse centrale, un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés de l'exécution des décisions du conseil d'administration qui leur donne à cet effet le pouvoir de signer en son nom.

Toutefois, les engagements de remboursement des avances consenties à la caisse régionale par la caisse centrale sont, en outre, revêtus de la signature du président et du vice-président du conseil.

ART. 19. — Les fonctions de membres du conseil d'administration et des comités de direction des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes sont gratuites.

Organisation financière

ART. 20. — Les recettes et les dépenses de chaque caisse régionale ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice établi par le conseil d'administration, approuvé par la caisse centrale ou aux autorisations extraordinaires données dans la même forme. Des décisions du directeur général des finances, prises sur la proposition du président du conseil d'administration, peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur d'un chapitre.

L'exercice financier des caisses régionales commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante. Toutefois, il est accordé jusqu'au 31 juillet pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses, et jusqu'au 31 août pour le paiement des dépenses et pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits.

ART. 21. — Les créances des caisses régionales sont recouvrées comme en matière d'impôts directs, et les poursuites engagées pour ces recouvrements sont exercées dans les conditions prévues par le dahir du 21 août 1935 (20 jomada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux, et autres créances recouvrées par les percepteurs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

Les contrats de prêts ou d'avances et les extraits de compte courant constituent des titres exécutoires.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par une caisse régionale, toutes significations de cession et de transport desdites sommes et toutes autres

significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains de l'agent comptable de la caisse régionale.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

ART. 22. — Les recettes et les dépenses des caisses régionales sont effectuées par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de toutes les sommes dues à la caisse, ainsi que d'acquitter, dans la limite des fonds disponibles, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts par l'administrateur chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Toutefois, les versements d'acomptes sur le remboursement des prêts pourront être reçus par le directeur de la caisse régionale qui en créditera le compte de chaque intéressé.

ART. 23. — L'agent comptable fournit un cautionnement régi par les dispositions du dahir du 20 avril 1925 (26 ramadan 1343) sur le cautionnement des comptables de deniers publics.

Il tient des écritures où il décrit les opérations effectuées sur les ordres du conseil d'administration et relatives :

- 1° A la constatation des droits acquis à la caisse ;
- 2° Au paiement des dépenses.

Il rapporte, tant à l'appui des recettes que des dépenses, les justifications prévues par l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale.

ART. 24. — La nomination de l'agent comptable est faite par le président du conseil d'administration, sur la proposition du directeur général des finances.

La gestion de l'agent comptable est soumise aux vérifications des agents de la direction générale des finances et de l'inspection générale des finances.

ART. 25. — En fin d'exercice, l'agent comptable fournit un compte de gestion soumis, avec le compte administratif établi par le président, au conseil d'administration et présenté à la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

Le compte annuel ainsi que les observations de la caisse centrale sont ensuite adressés à la commission locale marocaine des comptes.

ART. 26. — La caisse centrale procède, au vu du compte administratif et du projet de budget additionnel établis par le président du conseil d'administration, au règlement définitif de l'exercice, après avis du directeur général des finances.

Dissolution

ART. 27. — Toute caisse régionale ne peut être dissoute que par arrêté viziriel. En cas de dissolution, l'actif est affecté par priorité au remboursement aux sociétés indigènes de prévoyance, des subventions que celles-ci auront accordées aux caisses régionales. Le reste de l'actif sera réparti entre les autres caisses régionales existantes suivant des règles qui seront fixées par la caisse centrale.

Contrôle

ART. 28. — Les caisses régionales sont soumises à l'inspection du directeur des affaires politiques, ou de son délégué, pour tout ce qui concerne leur administration, et au contrôle de la direction générale des finances pour tout ce qui regarde leur gestion financière.

TITRE TROISIÈME**CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT ET DE PRÉVOYANCE INDIGÈNES**

ART. 29. — La caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes a, notamment, pour objet :

1° De faciliter les opérations des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et des sociétés indigènes de prévoyance ;

2° De consentir des avances à ces institutions et de leur attribuer des subventions ;

3° De gérer les fonds disponibles des caisses régionales et ceux provenant spécialement de l'épargne, ainsi que le fonds de réserve et les disponibilités des sociétés indigènes de prévoyance ;

4° De contrôler le fonctionnement et de surveiller les opérations des caisses régionales ;

5° De contrôler les opérations effectuées par les sociétés indigènes de prévoyance au moyen des avances et subventions mises à leur disposition par la caisse centrale.

ART. 30. — La caisse centrale est autorisée :

1° A recevoir des avances de l'Etat, des subventions, fonds de concours, dons et legs ;

2° A contracter des emprunts, sous sa seule responsabilité, avec la garantie solidaire d'une ou plusieurs caisses régionales, ou d'une ou plusieurs sociétés indigènes de prévoyance.

Ressources

ART. 31. — Les recettes de la caisse centrale se composent :

1° Des fonds déposés par les caisses régionales et les sociétés indigènes de prévoyance ;

2° Des revenus et frais de gestion des biens et valeurs de la caisse centrale ou versés à sa caisse ;

3° Des fonds de concours, dons et legs et de toutes ressources ayant un caractère annuel et permanent ;

4° Des avances de l'Etat et de toutes recettes ayant une affectation spéciale ;

5° Du produit des emprunts.

Administration

ART. 32. — La caisse centrale est administrée par un conseil d'administration présidé par le Commissaire résident général et comprenant :

Le Grand Vizir ;

Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat ;

Le directeur général des finances ;

Le directeur des affaires politiques ;

Le directeur des affaires économiques ;

Le conseiller du Gouvernement chérifien ;

Le chef du service du contrôle civil ;

Le chef du service de perceptions et recettes municipales ;

Le chef de l'inspection des institutions de crédit.

Le conseil d'administration approuve les budgets des caisses régionales, détermine le chiffre des fonds disponibles des caisses régionales à verser à la caisse centrale, ratifie le taux des frais de gestion et le montant maximum autorisé des prêts à court et à moyen termes, fixe le taux des avances consenties aux caisses régionales et aux sociétés indigènes de prévoyance, autorise les caisses régionales à compromettre, transiger et à intenter toute action judiciaire, à accepter les dons et legs, à acquérir des immeubles, répartit l'excédent d'actif des caisses régionales en cas de dissolution.

ART. 33. — Il est constitué un comité de direction présidé par le directeur des affaires politiques et comprenant :

Le directeur général des finances ;

Le directeur des affaires économiques ;

Le chef du service du contrôle civil ;

ou leurs représentants.

Ce comité de direction peut recevoir délégation du conseil d'administration.

Un fonctionnaire de la direction générale des finances remplit auprès du conseil d'administration et du comité de direction les fonctions de secrétaire.

Organisation financière

ART. 34. — Les recettes et les dépenses de la caisse centrale ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice établi par le conseil d'administration, après avis du directeur général des finances ou aux autorisations extraordinaires données dans la même forme. Cependant, des décisions du directeur des affaires politiques, prises sur la proposition du directeur général des finances, peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur d'un chapitre.

L'exercice financier de la caisse centrale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, il est accordé jusqu'au 31 mars pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, et jusqu'au 31 mai pour le paiement des dépenses et pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits.

ART. 35. — Les dépôts de fonds à titre d'épargne versés par les caisses dans les conditions prévues par l'article 4 du présent dahir, sont obligatoirement placés pour 1/5^e en compte courant au Trésor, pour 4/5^e en fonds et valeurs

de l'Etat français ou marocain, en valeurs dont les arrérages sont garantis par l'Etat français ou marocain, ou en bons hypothécaires de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Les fonds libres de la caisse centrale sont versés en un compte courant unique au Trésor ou dans des établissements financiers agréés par le directeur général des finances. Le directeur général des finances fixe les conditions de dépôt des fonds au Trésor.

ART. 36. — Les opérations de recettes et de dépenses sont exécutées par un agent comptable qui fournit un cautionnement régi par les dispositions du dahir précité du 20 avril 1925 (24 ramadan 1343).

L'agent comptable tient des écritures où il décrit les opérations exécutées conformément aux décisions du conseil d'administration qui lui sont notifiées par l'ordonnateur désigné par le conseil et relatives :

1° A la constatation des droits acquis à la caisse centrale ;

2° Au paiement des dépenses.

Il rapporte à l'appui tant des recettes que des dépenses les justifications prévues par le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

ART. 37. — La nomination de l'agent comptable est faite par le Commissaire résident général, sur la proposition du directeur général des finances.

La gestion de l'agent comptable est soumise aux vérifications des agents de la direction générale des finances et de l'inspection générale des finances.

ART. 38. — En fin d'année, l'agent comptable fournit un compte annuel soumis, avec le compte administratif établi par le secrétaire, au conseil d'administration. Le compte annuel ainsi que le rapport du conseil d'administration sont ensuite adressés à la cour des comptes.

ART. 39. — Le budget est réglé par arrêté du directeur général des finances, dans le courant du mois de juin qui suit la clôture de l'exercice.

TITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 40. — La caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes continuera toutes les opérations engagées par la caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes instituée par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350).

Les caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes de Rabat—Port-Lyautey et de Fès—Taza continueront toutes les opérations engagées respectivement par les caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes de Rabat—Port-Lyautey et de Fès—Taza instituées par le dahir précité du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) et par les arrêtés viziriels des 5 octobre 1931 (22 jomada I 1350), 28 mars 1933 (2 hija 1351), 1^{er} juin 1935 (29 safar 1354) et 3 avril 1937 (21 moharrem 1356).

En particulier, l'exécution des budgets en cours des organismes précités sera poursuivie sans interruption et sans qu'il y ait lieu à production de comptes de gestion séparés.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 41. — Les imprimés, écrits et actes de toute espèce concernant les opérations prévues par le présent dahir, sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre.

ART. 42. — Toutes mesures propres à assurer l'exécution du présent dahir et à en déterminer les conditions d'application feront l'objet d'arrêtés de Notre Grand Vizir.

ART. 43. — Sont abrogés les dahirs du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes et modifiant le dahir du 15 juin 1927 (14 hija 1345) sur la caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance, du 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351) et du 16 juin 1936 (26 rebia I 1355) modifiant le dahir précité, et tous textes d'exécution pris en application des dahirs précités, à l'exception des arrêtés viziriels visés à l'article 40 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1356,
(13 mai 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1937

(2 rebia I 1356)

déterminant les conditions d'application du dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ÉPARGNE

ARTICLE PREMIER. — Un compte sera ouvert au nom de tout sujet marocain jouissant de la capacité juridique, qui déposera des fonds à la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes.

ART. 2. — Les fonds d'épargne recueillis par les comptables publics seront centralisés par la caisse régionale. Celle-ci devra obligatoirement verser chaque quinzaine à la caisse centrale, 85 % de ces fonds.

ART. 3. — Au cas de perte ou de vol d'un livret, le titulaire devra en faire la déclaration sur une formule spéciale. Il sera procédé au remplacement du livret adiré dans le délai d'un mois à partir de la date de la déclaration.

TITRE DEUXIÈME

CRÉDIT

ART. 4. — Les demandes de prêt comprennent :

- Le montant, l'objet et la durée de l'emprunt ;
- Le nom et l'adresse des garants présentés ou l'indication des garanties offertes ;
- La situation active et passive du demandeur ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des créanciers à désintéresser, la quote-part due à chacun d'eux, les contrats intervenus et la date des échéances.

ART. 5. — Les demandes de prêts agricoles à moyen terme ne peuvent avoir pour objet que :

- 1° L'achat de terrains destinés à la culture ;
- 2° Des constructions légères ;
- 3° Des travaux d'hydraulique sommaire, captage de sources, élévation d'eau, puits et séguias d'irrigation ;
- 4° Des défrichements ;
- 5° Des constructions ou des aménagements de silos-fosses ;
- 6° Des plantations de cactus inerme et des plantations fruitières de réussite facile ;
- 7° L'achat de matériel agricole simple et d'entretien facile ;
- 8° L'achat de bétail et d'animaux reproducteurs ;
- 9° Le remboursement des créances onéreuses.

ART. 6. — Les demandes de prêts présentées par les artisans ne peuvent avoir pour objet que :

- 1° L'achat de matières premières ;
- 2° L'achat ou la réparation du matériel ;
- 3° Le remboursement de créances onéreuses.

ART. 7. — Les prêts à plus d'un an peuvent être accordés par tranches après justification de l'emploi de la tranche précédente.

ART. 8. — Les demandes de prêts agricoles sont présentées à la société indigène de prévoyance. Les demandes de prêts à l'artisanat sont présentées au conseil de la corporation.

En outre, les demandes de prêts peuvent toujours être déposées soit à l'autorité locale de contrôle, soit à l'autorité municipale, soit à la caisse régionale.

Les demandes sont transmises à la caisse régionale qui les examine au point de vue de :

- La situation financière du demandeur ;
- Sa moralité ;
- L'objet de l'emprunt ;
- Les garants et les garanties offertes ;
- Les impôts dus à l'État ;
- Le cas échéant, la nature de la créance et les prêts antérieurs dus à la société indigène de prévoyance.

ART. 9. — Le contrat de prêts fixe le montant et le taux de l'emprunt, les modalités de remboursement, les garanties prises, notamment l'engagement solidaire du ou des garants, et, dans le cas de prêts agricoles, la caution de la société indigène de prévoyance ou l'engagement de ne pas aliéner le bien offert en garantie. Il constate, en outre, dans ce dernier cas, le dépôt des titres de propriété à la caisse régionale.

Si le prêt a pour but le remboursement d'une créance, le conseil peut convoquer devant lui les créanciers en même temps que l'emprunteur et les garants. Après accord

sur le règlement à intervenir, il sera établi, outre le contrat de prêt susvisé, une déclaration souscrite par les créanciers, attestant qu'ils ne possèdent pas d'autres créances, de quelque nature que ce soit, contre leur débiteur.

Les ordres de paiement seront, dans ce cas, établis directement aux noms des créanciers.

ART. 10. — Aucun débiteur de la caisse ne peut se porter garant pour un emprunteur, sauf dans le cadre des groupements d'artisans prévus à l'article 15 du dahir susvisé.

ART. 11. — Lorsque des circonstances exceptionnelles le rendront nécessaire, la date d'échéance du remboursement pourra être prorogée d'une année par décision du conseil d'administration. S'il s'agit d'un prêt à moyen terme, les échéances pourront, dans la même forme, être reportées d'une année.

ART. 12. — Le montant des prêts agricoles à moyen terme ne pourra excéder 60 % de la valeur d'estimation par la caisse régionale des biens offerts en garantie.

ART. 13. — En ce qui concerne les prêts agricoles, les échéances de remboursements devront toujours être fixées à une date voisine de l'époque de la récolte dans la région.

Le conseil d'administration pourra toujours, en dehors des garanties stipulées au contrat, requérir du caïd comme garantie spéciale du paiement du terme, le séquestre sur la récolte du débiteur.

Le conseil d'administration surveille l'emploi des fonds. Il peut charger le contrôleur des impôts ruraux de vérifier sur place l'utilisation de l'emprunt.

En cas de contestation, il peut être fait appel à l'expertise d'un inspecteur de l'agriculture.

Au vu du rapport établi, le conseil d'administration constate si le prêt est employé ou non conformément à la destination fixée par les clauses du contrat de prêt ; le cas échéant, il en décide le remboursement par application de l'article 18, paragraphe 3, du dahir susvisé.

ART. 14. — En ce qui concerne les prêts aux artisans, il pourra être prévu des remboursements fractionnés qui seront pris en compte à la caisse régionale et reversés à l'agent comptable aux échéances fixées par le comité lors de l'attribution des prêts.

Ces remboursements seront productifs d'intérêt au taux des prêts.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION

ART. 15. — La désignation des délégués marocains, membres des conseils d'administration et des comités permanents de direction des caisses, leur remplacement et, le cas échéant, la prorogation de leurs pouvoirs, font l'objet d'arrêtés pris par les chefs de région ou de circonscription autonome.

Le mandat des délégués marocains est renouvelé après qu'il a été procédé à la nomination des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région.

Si des délégués marocains sont relevés de leurs fonctions au cours de leur mandat, il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour les nominations.

ART. 16. — Les conseils d'administration des caisses régionales tiennent annuellement deux sessions obligatoires, aux mois de mai et d'octobre. La session du mois de mai a pour objet l'établissement du budget et la fixation du taux des frais de gestion et du maximum du montant individuel des prêts de l'exercice suivant.

La session du mois d'octobre a pour objet l'examen de la situation financière et morale de la caisse régionale, l'approbation du compte administratif présenté par le président du conseil d'administration et du compte de gestion établi par l'agent comptable de la caisse régionale.

En outre, le conseil d'administration peut être réuni à tout moment, et aussi souvent que l'intérêt de la caisse l'exige, sur convocation de son président.

ART. 17. — Les opérations d'administration des caisses régionales sont consignées dans les procès-verbaux de réunions et les décisions signés du président.

Les administrateurs-délégués enregistrent toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées sur l'ordre du conseil d'administration dans une comptabilité tenue en partie double.

ART. 18. — Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des comités de direction (section agricole et section artisanale) sont envoyées dans les huit jours qui suivent la séance à la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

ART. 19. — Dans le cas où les déposants, emprunteurs ou garants, ne savent signer, la déclaration signée par l'agent qui l'aura reçue et par deux témoins lettrés présents dont le nom et l'adresse seront indiqués, en sera transcrite sur les contrats, engagements, demandes de livrets, quittances de remboursement inférieures à cinq cents francs (500 fr.) et, plus généralement, sur tous les actes nécessaires.

En ce qui concerne les quittances de remboursement supérieures à cinq cents francs (500 fr.), elles seront délivrées sous la forme d'une quittance administrative, établie sur papier libre, par l'autorité de contrôle.

ART. 20. — Les caisses régionales sont tenues d'adresser en double exemplaire à la caisse centrale :

1° Dans les huit jours du mois qui suit chaque trimestre, une situation donnant la balance des comptes du grand-livre, en distinguant les différentes catégories de prêts agricoles à court et à moyen termes et les prêts aux artisans ;

2° Dans la première quinzaine de septembre, un relevé des opérations faites par elles pendant l'exercice précédent, ainsi qu'une copie de leur inventaire annuel et de leur bilan.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1356,
(13 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1937

(25 safar 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution des primes de langue arabe et de dialectes berbères.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères, modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} janvier 1937 (17 chaoual 1355) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 septembre 1935 portant réorganisation de divers régions, territoires, cercles et contrôles ;

Vu les arrêtés résidentiels du 20 décembre 1935 portant modification à l'organisation territoriale et administrative des régions de Fès, Meknès, Marrakech, des territoires de Tafilalet et de Taza ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 février 1936 portant réorganisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas central ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques ;

Considérant la nécessité d'étendre le bénéfice des primes de dialectes berbères à tous les titulaires des diplômes de berbère exerçant des fonctions les mettant en contact avec des berbères,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juin 1932 (12 safar 1351) tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} janvier 1937 (17 chaoual 1355), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Des primes de fonctions de berbère « sont instituées en faveur de tous agents civil ou militaire « pourvus d'un des titres de berbère délivrés par l'Institut « des hautes études marocaines, pendant tout le temps qu'il « restera affecté ou détaché à l'un des postes ci-après dési- « gnés :

« Direction des affaires politiques, région de Casa- « blanca.

« 1^{re} zone : annexe de Dar-ould-Zidouh, annexe de « Boujad, annexe de Kasba-Tadla, Beni-Mellal, bureau de « recrutement et tribunal militaire de Casablanca (pour les « officiers des services spéciaux).

« »
(Le reste de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 safar 1356,
(7 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1937

(25 safar 1356)

fixant le taux de l'indemnité de déplacement allouée aux agents chargés du service de recherche des parasites radiophoniques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 mai 1934 (20 moharrem 1353) relatif à la protection des réceptions radioélectriques et les arrêtés viziriels pris pour son exécution ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplace-

ment et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, après avis du délégué à la Résidence générale et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un indemnité pour frais de déplacement à l'intérieur de leur résidence est allouée aux agents chargés de la recherche des troubles radiophoniques, dans les conditions ci-après :

GRADES OU FONCTIONS	LIMITES DU DÉPLACEMENT	DURÉE DU DÉPLACEMENT	TAUX DE L'INDEMNITÉ		OBSERVATIONS
			POUR LES CHEFS DE FAMILLE	POUR CEUX QUI NE SONT PAS CHEFS DE FAMILLE	
			FRANCS	FRANCS	
Agent chargé de la recherche des troubles radiophoniques d'origine industrielle en résidence.....	Résidence	»	»	»	Ces indemnités sont exclusives de toute rémunération ou majoration de traitement pour heures supplémentaires ou pour travail de nuit.
a) Dans une localité dont la population est au plus égale à 20.000 habitants	»	»	600	540	
b) Dans une localité dont la population est comprise entre :					
20.001 et 40.000 habitants.....	Résidence	»	800	720	
40.001 et 70.000 habitants.....	Résidence	»	1.000	900	
70.001 et 100.000 habitants.....	Résidence	»	1.500	1.350	
c) Dans une localité dont la population est supérieure à 100.000 habitants	Résidence	»	2.000	1.800	

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 safar 1356,
(7 mai 1937).

MOHAMMED EL MOXRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1937.

Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1937

(25 safar 1356)

relatif à l'attribution d'une indemnité pour connaissances professionnelles spéciales aux agents du service de recherche des parasites radiophoniques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 mai 1934 (20 moharrem 1353) relatif à la protection des réceptions radioélectriques et les arrêtés viziriels pris pour son exécution ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (28 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et modifiant le taux de ces indemnités ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, après

avis du délégué à la Résidence générale et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article II de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1934 (28 rebia II 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les conditions d'attribution et le taux « des indemnités pour connaissances professionnelles spé- « ciales allouées aux agents des stations radiotélégraphi- « ques, ainsi qu'à ceux du service de recherche des para- « sites radiophoniques sont fixés ainsi qu'il suit :

(Le reste de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1356,
(7 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 MAI 1937
modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, ses articles 15 et 28,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 15 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Article 15. —

« Au plus tard, à midi, le mardi qui précède le premier tour de scrutin, tout candidat doit déposer, au siège de l'autorité locale de contrôle ou aux services municipaux, une déclaration écrite de candidature, établie en triple exemplaire. Il est délivré récépissé de cette déclaration, dont un exemplaire est immédiatement transmis au chef de la région ou territoire et un autre au Commissaire résident général.

« Les déclarations de candidature sont valables pour le premier et le deuxième tour de scrutin.

« Tout candidat au deuxième tour de scrutin, qui n'a pas fait acte de candidature au premier tour, doit effectuer, au plus tard, à dix-huit heures, le mercredi qui précède le deuxième tour de scrutin, une déclaration de candidature, dont le dépôt est fait dans les formes et conditions fixées au deuxième alinéa. »

ART. 2. — Le cinquième alinéa de l'article 28 du même arrêté résidentiel est remplacé par le suivant :

« Article 28. —

« Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat, soit pour la totalité, soit pour une partie des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour le premier dimanche qui suit la proclamation des résultats du premier tour.

«

Rabat, le 7 mai 1937.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 MAI 1937
modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés et, notamment, leurs articles 14 et 23.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les deuxième et troisième alinéas des articles 14 des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Article 14. —

« Au plus tard, à midi, le mardi qui précède le premier tour de scrutin, tout candidat doit déposer, au siège de l'autorité locale de contrôle une déclaration écrite de candidature, établie en triple exemplaire. Il est délivré récépissé de cette déclaration, dont un exemplaire est immédiatement transmis au chef de la région ou territoire et un autre au Commissaire résident général.

« Les déclarations de candidature sont valables pour le premier et le deuxième tour de scrutin.

« Tout candidat au deuxième tour de scrutin, qui n'a pas fait acte de candidature au premier tour, doit effectuer, au plus tard, à dix-huit heures, le mercredi qui précède le deuxième tour de scrutin, une déclaration de candidature, dont le dépôt est fait dans les formes et conditions fixées au deuxième alinéa. »

ART. 2. — Le cinquième alinéa des articles 23 des mêmes arrêtés résidentiels est remplacé par le suivant :

« Article 23. —

« Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat, soit pour la totalité, soit pour une partie des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour le premier dimanche qui suit la proclamation des résultats du premier tour.

«

Rabat, le 7 mai 1937.

NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 6 AVRIL 1937 (24 moharrem 1356)
prorogeant pour une période de cinq ans un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 7 juin 1932 (2 safar 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 167) au profit de MM. Vincenti frères ;

Vu la demande présentée, le 4 mars 1937, par M. Vincenti Marius, mandataire régulièrement accrédité, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 167 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 167, institué au profit de MM. Vincenti frères, est prorogé pour une période de cinq années à compter du 7 juin 1937.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1356,
(6 avril 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 15 AVRIL 1937 (3 safar 1356)
autorisant un échange immobilier (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain dites « B et B bis », d'une superficie approximative de cinq hectares cinquante-neuf ares (5 ha. 59 a.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Kasbah de Dar Chafaï et dépendances », inscrit sous le n° 4 au sommier de consistance de Dar Chafaï, contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative de soixante-sept ares quatre-vingt-treize centiares (67 a. 93 ca.), à prélever sur la propriété dite « El Karia II », titre foncier n° 18080 C., appartenant au caïd Si Haj Mohamed ben Bou Hafa el Meskini.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Fès, le 3 safar 1356,
(15 avril 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 15 AVRIL 1937 (3 safar 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges établi à cet effet, la vente de l'immeuble domanial dit « Makret Leglal-Etat », inscrit sous le n° 34 au sommier de consistance des biens domaniaux de Benahmed (réquisition d'immatriculation n° 16380 C.), d'une superficie de trois hectares quatre-vingt-deux ares, cinquante-cinq centiares (3 ha. 82 a. 55 ca.).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Fès, le 3 safar 1356,
(15 avril 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 15 AVRIL 1937 (3 safar 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'une annexe de l'hôtel de ville à Casablanca, la vente à cette ville de l'immeuble domanial dit « La Maison du Colon » (titre foncier n° 3253 D.), sis place Lyautey.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de cinq cent neuf mille six cent vingt-cinq francs (509.625 fr.) payable au comptant dès la passation de l'acte de vente.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Fès, le 3 safar 1356,
(15 avril 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 15 AVRIL 1937 (3 safar 1356)
autorisant un échange immobilier (Salé).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de l'immeuble domanial dit « Dar Jerhalef », inscrit sous le n° 10 au sommier de consistance des biens domaniaux de Salé, sis en cette ville, rue Chellaline, contre une parcelle de terrain habous, d'une superficie approximative de quatre mille mètres carrés (4.000 mq.), également sise à Salé, rue Sidi-Turqui.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Fès, le 3 safar 1356,
 (15 avril 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

DAHIR DU 17 AVRIL 1937 (5 safar 1356)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
aux plan et règlement d'aménagement du quartier du
Plateau, à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 juin 1930 (12 moharrem 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Safi, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte aux services municipaux de Safi, du 25 janvier 1937 au 25 février 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Safi, telles qu'elles sont figurées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Fès, le 5 safar 1356,
 (17 avril 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

DAHIR DU 21 AVRIL 1937 (9 safar 1356)
autorisant la vente de deux immeubles domaniaux,
sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir et sur la mise à prix de soixante-trois mille deux cent quarante francs (63.240 fr.) pour le premier immeuble et de cinquante et un mille sept cent quatre-vingts francs (51.780 fr.) pour le second, la vente de deux immeubles domaniaux dénommés : a) « Bâtiment N de l'ancienne gare de la voie de 0 m. 60 à Meknès » ; b) « Bâtiment O de l'ancienne gare de la voie de 0 m. 60 à Meknès », inscrits sous les n° 897 et 898 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville.

ART. 2. — Les procès-verbaux d'adjudication devront se référer au présent dahir.

Fait à Fès, le 9 safar 1356,
 (21 avril 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

DAHIR DU 21 AVRIL 1937 (9 safar 1356)
autorisant la vente de quatorze parcelles de terrain domanial
(Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de deux francs (2 fr.) le mètre carré, et aux clauses et conditions

fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente de quatorze parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble domaniale inscrit sous le n° 48 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie globale approximative de huit cent soixante-huit mètres carrés cinquante (868 mq. 50), sises à proximité de la casba de M'Soun.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Fès, le 9 safar 1356,
(21 avril 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 21 AVRIL 1937 (9 safar 1356)
autorisant la vente de deux immeubles domaniaux,
sis à Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente des immeubles domaniaux ci-après désignés :

1° Immeuble dit « Dar M'Barek ou Salem », sis à Agadir-Founti, rue n° 4, portant le n° 14 et inscrit sous le n° 100 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Agadir-ville ;

2° Immeuble dit « Dar Aït Ali Mohamed », sis à Agadir-Founti, rue n° 4, portant les n° 5 et 7 et inscrit sous le n° 145 au même sommier.

ART. 2. — Les procès-verbaux d'adjudication devront se référer au présent dahir.

*Fait à Fès, le 9 safar 1356,
(21 avril 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 10 MAI 1937 (28 safar 1356)
sur le warrantage des blés tendre et dur, des céréales
secondaires et des autres produits de la récolte 1937.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat garantit au profit de tout établissement financier régulièrement constitué, pour le cas de dépréciation du gage et d'insolvabilité du débiteur, le

remboursement partiel des avances faites à l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc et aux coopératives indigènes de blés sur les blés tendre et dur, sur les céréales secondaires et autres produits de la récolte 1937 donnés en gage ; dans les conditions ci-après :

Le montant de l'avance par quintal entreposé et le pourcentage garanti par l'Etat seront fixés par arrêtés du directeur général des finances, pris sur avis conforme du directeur des affaires économiques. Le dépôt des grains et des produits devra être fait dans un dock coopératif, un magasin général, un dock de banque ou tout autre local organisé présentant, pour la bonne conservation, les garanties jugées suffisantes pour l'établissement prêteur.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir, et autorisés à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires.

*Fait à Rabat, le 28 safar 1356,
(10 mai 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1937

(23 safar 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 avril 1929 (17 kaada 1347) instituant au Maroc un service de distribution par exprès des correspondances d'origine postale et étendant ce service aux relations avec la France, l'Algérie, la Tunisie et les pays étrangers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances transportées par avion, modifié par l'arrêté viziriel du 14 février 1921 (5 joumada II 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1929 (17 kaada 1347) instituant, au Maroc, un service de distribution par exprès des correspondances d'origine postale et étendant ce service aux relations avec la France, l'Algérie, la Tunisie et les pays étrangers, modifié par l'arrêté viziriel du 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 27 avril 1929 (17 Kaada 1347), modifié par l'arrêté viziriel du 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc est autorisé à distribuer « par exprès, dans les localités du Maroc, sièges d'une

« recette des postes, d'un établissement de facteur-receveur,
 « d'une agence postale ou d'une distribution des postes,
 « tout objet de correspondance d'origine postale lorsque
 « l'expéditeur en a fait la demande sur la suscription de
 « l'adresse, et a acquitté, en sus de la taxe fixée par les
 « tarifs en vigueur, un droit spécial dit « taxe supplé-
 « mentaire d'express », fixé comme il est dit à l'article 2
 « ci-après.

« »
 ART. 2. — Le paragraphe premier de l'article 2 de
 l'arrêté viziriel du 27 avril 1929 (17 kaada 1347), modifié
 par l'arrêté viziriel du 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348),
 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — »

« 1° Dans le régime intérieur marocain

« a) Par objet distribuable dans l'agglomération des
 « localités, siège d'une recette des postes, d'un établisse-
 « ment de facteur-receveur, d'une agence postale ou d'une
 « distribution des postes, pourvus d'un service de distri-
 « bution : 1 fr. 50 ;

« b) Lorsque le lieu de remise est en dehors de l'agglô-
 « mération du bureau de destination et à une distance
 « inférieure ou égale à 4 kilomètres de cette aggloméra-
 « tion :

« Jusqu'à 2 kilomètres : 2 francs ;
 « De 2 à 3 kilomètres : 2 fr. 50 ;
 « De 3 à 4 kilomètres : 3 francs.

« c) Lorsque le lieu de remise est, en dehors de l'agglô-
 « mération du bureau de destination, à une distance supé-
 « rieure à 4 kilomètres et n'excédant pas 10 kilomètres :
 « Pour les 4 premiers kilomètres : 3 francs ;
 « Plus par kilomètre indivisible en sus : 0 fr. 25. »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le
 directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des
 téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
 de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 safar 1356,
 (5 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1937.

Le Commissaire résident général.
 NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1937

(23 safar 1356)

fixant les taxes spéciales applicables aux colis postaux du
 régime intérieur marocain pour lesquels le montant du
 remboursement est versé à un compte courant tenu par un
 bureau de chèques du Maroc.

LE GRAND VIZIR

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décem-
 bre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine
 du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334)
 organisant un service d'échange des colis postaux ;

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) insti-
 tuant un service de comptes courants et de chèques pos-
 taux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344)
 portant réglementation du fonctionnement du service des
 comptes courants et des chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344)
 relatif aux taxes applicables aux opérations du service des
 chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1937 (11 hija 1355)
 modifiant les taxes applicables aux colis postaux de 0
 à 20 kilos du régime intérieur marocain ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes,
 des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur
 général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sommes représentant le mon-
 tant du remboursement d'un colis postal du régime inté-
 rieur marocain peuvent, après recouvrement, être versées
 à un compte de chèques postaux tenu par l'Office des
 postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

ART. 2. — Les colis pour lesquels le montant du rem-
 boursement doit être crédité à un compte de chèques
 postaux dans les conditions indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus
 donnent lieu à la perception, par colis, des taxes accessoires
 suivantes :

a) Au départ, perçue sur l'expéditeur : taxe fixe de
 0 fr. 75 ;

b) Après livraison, prélevée sur le montant des som-
 mes encaissées : taxe fixe de 0 fr. 75.

Les taxes prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessus
 sont indépendantes de la taxe de versement à un compte
 de chèques postaux, fixée par l'arrêté viziriel du 6 mai 1932
 (29 hija 1350).

ART. 3. — Le directeur général des finances et le
 directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des
 téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
 de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 safar 1356,
 (5 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1937.

Le Commissaire résident général.
 NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1937

(23 safar 1356)

fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de
 10 kilos originaires de la 3^e zone du Maroc, à destination
 de l'extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décem-
 bre 1913 annexé à la convention postale franco-marocain
 du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange des colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, modifié par les arrêtés viziriels du 16 mai 1932 (9 moharrem 1351) et 20 octobre 1932 (19 joumada II 1351) ;

Vu les arrêtés viziriels du 27 mai 1932 (21 moharrem 1351) et du 8 juin 1932 (3 safar 1351) fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de 10 kilos déposés dans le Maroc oriental et occidental à destination des pays étrangers ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1933 (26 rebia I 1352) modifiant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos à destination des colonies françaises et pays étrangers, modifié par l'arrêté viziriel du 3 février 1935 (28 chaoual 1353) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1936 (9 chaoual 1354) créant une taxe de réexpédition applicable aux colis postaux de 15 et 20 kilos primitivement adressés sur une localité de 1^{re} ou 2^e zone et à réexpédier exceptionnellement sur une localité de 3^e zone par suite du déplacement récent des destinataires ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les colis postaux de 10 à 15 kilos et de 15 à 20 kilos sont admis dans les échanges entre les bureaux de la 3^e zone du Maroc et la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises et pays étrangers et réciproquement.

ART. 2. — Les taxes de transport des colis de ce poids sont fixés suivant le tableau ci-annexé.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1936 (9 chaoual 1354) relatif à la perception de taxes pour la réexpédition des colis de 10 à 20 kilos de la 1^{re} et de la 2^e zone sur la 3^e zone du Maroc sont abrogées.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 safar 1356,
(5 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

Tableau des taxes d'affranchissement des colis postaux de plus de 10 kilos originaires de la 3^e zone du Maroc à destination de l'extérieur.

PAYS DE DESTINATION	POIDS	MAROC	MAROC
		occidental	oriental
		3 ^e zone	3 ^e zone
1. France.			
a) Port de Marseille.	De 10 à 15 kilos	16,75	19,80
	De 15 à 20 kilos	22,10	25,95
b) Intérieur y compris le port de Bordeaux.	De 10 à 15 kilos	25,10	28,15
	De 15 à 20 kilos	32,75	36,60
2. Corse.			
a) Port de débarquement.	De 10 à 15 kilos	21,25	24,30
	De 15 à 20 kilos	28,10	31,95
b) Intérieur.	De 10 à 15 kilos	25,45	28,50
	De 15 à 20 kilos	33,45	37,25
3. Algérie.			
1 ^o Voie de terre directe.	De 10 à 15 kilos	17,90	17,90
	De 15 à 20 kilos	25,25	25,25
2 ^o Voie de mer :			
a) Port de débarquement.	De 10 à 15 kilos	16,90	"
	De 15 à 20 kilos	23,25	"
b) Intérieur.	De 10 à 15 kilos	22,40	"
	De 15 à 20 kilos	31,25	"
3 ^o Voie de Marseille :			
a) Port de débarquement.	De 10 à 15 kilos	22,55	"
	De 15 à 20 kilos	30,75	"
b) Intérieur.	De 10 à 15 kilos	28,05	"
	De 15 à 20 kilos	38,75	"
4. Tunisie.			
1 ^o Voie de terre directe par l'Algérie.	De 10 à 15 kilos	20,20	20,20
	De 15 à 20 kilos	27,20	27,20
2 ^o Voie de mer (via Oran).	De 10 à 15 kilos	24,70	"
	De 15 à 20 kilos	33,20	"
3 ^o Voie de Marseille.	De 10 à 15 kilos	24,85	"
	De 15 à 20 kilos	32,70	"
5. Colonies françaises et pays étrangers.			
	De 10 à 15 kilos		
	De 15 à 20 kilos		

Même taxe que pour les colis de même poids originaires de la 2^e zone du Maroc pour la même destination.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 MAI 1937

(26 safar 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, et, notamment, les articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté vizi-riel susvisé du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353), sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le contrôle technique institué par le « dahir précité du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) est appli-« cable aux expéditions :

«
« 8° De la production artisanale marocaine. »

« Article 6. — Le taux de la taxe d'inspection est fixé « ainsi qu'il suit pour les différents produits soumis au « contrôle :

«
« 8° Production artisanale marocaine :

« 0 fr. 50 % *ad valorem*, sur la valeur déclarée en « douane. »

Fait à Rabat, le 26 safar 1356,
(8 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1937.

Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 29 AVRIL 1937

fixant le taux des diverses indemnités spéciales allouées aux adjoints de contrôle.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1938, réglant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté résidentiel du 26 avril 1937 portant suppression du cadre des adjoints des affaires indigènes ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Indemnités de frais de tournées.* — Les adjoints de contrôle en service dans un poste de contrôle civil perçoivent, pour frais de tournées, les indemnités annuelles forfaitaires suivantes :

Adjoints principaux de contrôle : 2.430 francs ;

Adjoints et adjoints stagiaires de contrôle : 2.160 francs.

ART. 2. — *Indemnités d'uniforme.* — Les adjoints stagiaires de contrôle reçoivent, au moment de leur nomination, une allocation forfaitaire de 700 francs, à titre d'indemnité pour l'octroi d'un uniforme.

ART. 3. — *Indemnités d'entretien et de logement de monture de service.* — Les adjoints stagiaires de contrôle reçoivent, à titre de première mise de fonds, une allocation forfaitaire de deux mille trois cents francs pour l'achat d'un cheval et d'un harnachement. Ils perçoivent,

d'autre part, une indemnité pour frais de nourriture, d'entretien, de ferrure, des soins vétérinaires de leur monture de service ainsi qu'une indemnité de logement de monture.

ART. 4. — L'allocation de première mise est versée au bénéficiaire au moment de son affectation à un poste de contrôle, mais elle ne lui est acquise qu'au bout de quatre années de service et par annuités du quart.

Les indemnités d'entretien et de logement de monture sont payables mensuellement.

ART. 5. — L'allocation de première mise est renouvelable en totalité ou en partie lorsque le bénéficiaire aura souffert de la perte ou de la détérioration accidentelle de sa monture ou de son harnachement dans l'accomplissement du service.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles ayant fait l'objet des arrêtés résidentiels des 12 mars 1921 et 26 octobre 1934.

Rabat, le 29 avril 1937.

NOGUÈS.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 29 AVRIL 1937
réglementant l'examen de fin de stage et l'examen révisionnel des adjoints de contrôle.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel spécial prévu par le statut du personnel du service du contrôle civil pour la titularisation des adjoints stagiaires de contrôle comporte les épreuves suivantes :

1° Traduction d'arabe en français d'un texte administratif simple ; coefficient : 2 ;

2° Exercice de traduction orale d'arabe en français et de français en arabe ; coefficient : 2 ;

3° Une épreuve d'équitation ; coefficient : 1.

ART. 2. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Le total exigible pour l'admission est fixé à 50.

ART. 3. — Le jury de cet examen est composé, sous la présidence du directeur des affaires politiques, ou son délégué, de deux fonctionnaires du contrôle civil désignés par le directeur des affaires politiques.

ART. 4. — L'examen révisionnel prévu au statut du personnel du service du contrôle civil pour le passage à la quatrième classe du grade d'adjoint de contrôle, comporte les épreuves suivantes :

A. — *Epreuves écrites.*

1° Traduction d'arabe en français d'un texte administratif ; durée : 3 heures ; coefficient : 3 ;

2° Traduction de français en arabe d'un texte administratif ; durée : 3 heures ; coefficient : 2.

B. — *Epreuves orales.*

1° Interprétation orale, d'arabe en français et de français en arabe ; coefficient : 3 ;

2° La lecture et la traduction à vue d'une lettre arabe manuscrite d'ordre administratif et de style courant ; coefficient : 2 ;

3° Droit musulman ; coefficient : 2.

ART. 5. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Le total exigible pour l'admission est fixé à 120 points.

ART. 6. — Le jury de cet examen est composé, sous la présidence du directeur des affaires politiques, ou de son délégué, de deux fonctionnaires du corps du contrôle civil désignés par le directeur des affaires politiques et d'un professeur de l'Institut des hautes études marocaines désigné par le directeur général de l'instruction publique.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté résidentiel du 21 décembre 1929.

Rabat, le 29 avril 1937.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 AVRIL 1937
fixant l'uniforme des adjoints de contrôle.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont complété ou modifié et, notamment, l'arrêté résidentiel du 26 avril 1937, portant création du cadre des adjoints de contrôle ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'uniforme des adjoints de contrôle comprend une tenue unique.

Cette tenue comporte :

a) Un képi entièrement kaki ;

b) Une veste anglaise en drap ou wipcord kaki ou en toile kaki ou blanche comportant un col ouvert ou fermé, quatre poches extérieures à soufflets, des parements ornés de broderies d'argent. Cette veste est fermée par des boutons en métal argenté du modèle adopté pour le corps du contrôle civil ;

c) Une culotte de cheval en drap ou wipcord kaki ou en toile blanche ou kaki de forme anglaise ou saumur ;

d) Un pantalon droit en drap ou wipcord kaki ou en toile blanche ou kaki sans pli relevé.

ART. 2. — En grande tenue, les adjoints de contrôle portent un ceinturon en galon de soie kaki, fermé par une agrafe argentée, du modèle de l'agrafe du ceinturon du corps du contrôle civil. Ils ont une épée à poignée de buffle ou de corne noire à garde argentée du modèle de l'épée du corps du contrôle civil.

ART. 3. — Les broderies et insignes des adjoints de contrôle reproduisent, en argent, sur fond kaki, les modèles de broderies et insignes des agents du corps du contrôle civil dans les conditions ci-après :

Adjoints stagiaires de contrôle :

Képi, parements et insignes mobiles, du modèle du képi des parements et des insignes réservés aux contrôleurs civils stagiaires.

Adjoints de contrôle :

Képi, parements et insignes mobiles du modèle du képi, des parements et des insignes réservés aux contrôleurs civils suppléants.

Adjoints principaux de contrôle :

Képi, parements et insignes mobiles du modèle du képi, des parements et des insignes réservés aux contrôleurs civils.

Rabat, le 29 avril 1937.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 AVRIL 1937
portant maintien des territoires civils de Fès, Meknès
et Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 juin 1912 ;

Vu les arrêtés résidentiels des 29 septembre et 20 décembre 1935, portant réorganisation territoriale et administrative des régions de Fès, Meknès et Marrakech ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 janvier 1937, portant suppression des territoires civils de Fès, Meknès et Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel du 16 janvier 1937, portant suppression des territoires civils de Fès, Meknès et Marrakech, susvisé, sont rapportées.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques et les généraux, chefs des régions de Fès, Meknès et Marrakech, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1937.

Rabat, le 30 avril 1937.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 8 MAI 1937
portant désignation de membres du conseil d'administration
de la caisse de prévoyance.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 jomada I 1355) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel civil du Protectorat de la France au Maroc, modifié par les dahirs des 21 octobre 1924 et 18 août 1934 ;

Vu les arrêtés des 18 mars et 29 juin 1935 désignant MM. Matteï et Costantini pour faire partie du conseil d'administration de la caisse de prévoyance,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — MM. Penneteau Louis et Pugnère Roger, topographes de 1^{re} classe, sont désignés pour faire partie du conseil d'administration de la caisse de prévoyance du personnel civil du Protectorat, en remplacement de MM. Costantini et Matteï, qui ont été admis à opter pour le régime des pensions civiles en application du dahir du 3 septembre 1935.

Rabat, le 8 mai 1937.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les conditions et le programme du concours relatif
au passage des agents des brigades des douanes et régies
dans le service des bureaux.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies et, notamment, l'article 15 dudit arrêté viziriel.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours institué par l'article 15 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 susvisé est réservé aux agents français du cadre des brigades âgés de 36 ans au moins et comptant un minimum de dix ans de services administratifs effectifs au Maroc, ces conditions devant être réalisées à la date du concours.

ART. 2. — La date du concours ainsi que le nombre maximum des emplois à pourvoir sont fixés par le chef de service et portés à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance.

ART. 3. — Les candidatures doivent être agréées par le chef de service après avis des chefs locaux.

ART. 4. — Le concours comporte, uniquement, des épreuves écrites ayant lieu le même jour.

ART. 5. — Les épreuves sont subies dans les centres désignés par le chef de service.

Elles comprennent :

1° Une dictée, formant en outre, épreuve d'écriture ; la ponctuation est énoncée en dictant ; le texte est lu, une deuxième fois aux candidats (durée : une demi-heure) ;

2° La solution de problèmes d'arithmétique élémentaire (durée : deux heures) ;

3° La rédaction d'une note sur une question douanière (durée : deux heures trente minutes) ;

4° La solution de questions de service pratique (durée : deux heures).

Les sujets de composition, choisis par le chef de service, sont placés séparément sous plis cachetés. Ceux-ci sont adressés, sous une seconde enveloppe cachetée, au président de la commission de surveillance constituée dans chaque centre d'examen.

Les compositions ont lieu suivant l'horaire fixé ci-après :

Première séance :

1° Dictée et écriture, de 8 heures à 8 h. 30 ;

2° Note sur une question douanière, de 8 h. 30 à 11 heures.

Deuxième séance :

1° Problèmes, de 14 heures à 16 heures ;

2° Questions de service pratique, de 16 heures à 18 heures.

La surveillance des candidats est assurée par une commission composée de trois membres, dont l'un, au moins, appartenant au cadre supérieur, désignés par le chef de service.

En aucun cas deux membres de la commission ne quitteront, simultanément, pendant les séances, la salle d'examen.

Le président de la commission de surveillance ouvre les plis cachetés en présence des candidats et remet à chacun deux, avant chaque épreuve, les sujets à traiter.

Les candidats peuvent se servir d'un recueil des lois et arrêtés mis à jour et du tableau des droits. Le chef de service a la faculté d'autoriser, s'il y a lieu, la consultation d'autres ouvrages ou documents.

ART. 6. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du dahir du 11 septembre 1928, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite.

Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des ouvrages ou documents autres que ceux dont la consultation aura été expressément autorisée par le chef de service.

Le candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice d'autres sanctions.

ART. 7. — Les compositions inachevées ou le défaut de remise d'une composition ne constituent pas une cause d'élimination.

ART. 8. — Le président de la commission de surveillance prévient les candidats qu'ils doivent s'abstenir de signer leurs feuilles de composition, lesquelles ne doivent pas, non plus porter de mention de nature à déceler le centre d'examen, et se borner à les revêtir d'une devise très courte suivie d'un nombre de cinq chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions du même candidat.

A l'ouverture de la première séance, les candidats inscrivent sur une feuille de papier :

1° Leurs nom, prénoms, grade et résidence, ainsi que le centre de composition ;

2° La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les feuilles contenant ces renseignements sont réunies par le président de la commission de surveillance sous une enveloppe qui est cachetée à la cire en présence des candidats.

Cette enveloppe, portant extérieurement mention de la nature de son contenu, avec recommandation bien apparente de « ne pas décacheter », revêtue, en outre, du visa des membres de la commission de surveillance, est adressée au chef de service en même temps que les compositions.

Après chaque épreuve, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance. Ces compositions sont insérées dans une enveloppe portant, extérieurement, l'indication de la nature de l'épreuve et le visa des membres de la commission de surveillance.

Un procès-verbal des opérations de la commission est établi à l'issue de chaque séance.

Les enveloppes contenant les compositions et les devises sont réunies sous un pli spécial qui, cacheté à la cire et portant la mention « pour le chef de service seul », doit, dès la fin de la dernière séance, être remis au chef de service ou lui être adressé, par poste, recommandé.

Les procès-verbaux des séances sont adressés au chef de service sous pli séparé.

ART. 9. — L'appréciation des compositions est faite par une commission présidée par le chef de service et comprenant, en outre, désignés par lui, deux agents du cadre supérieur et un agent du cadre principal.

ART. 10. — Le jugement de la commission, sur chacune des épreuves, est exprimé par des notes variant de 0 à 20 et dont la signification est la suivante :

0 nul
1 et 2 très mal
3 à 5 mal
6 à 8 médiocre
9 à 11 passable
12 à 14 assez bien
15 à 17 bien
18 et 19 très bien
20 parfait

Sont considérées comme nulles les compositions de tout candidat qui aura mentionné son nom, apposé sa signature ou fourni des indications quelconques permettant à la commission de déceler son identité avant l'ouverture des plis contenant les devises.

Le coefficient 2 est appliqué à l'épreuve de la note sur une question douanière ; il n'est pas attribué de coefficient aux autres compositions.

La dictée et l'épreuve d'écriture font l'objet de notes distinctes fixées conformément au barème ci-dessus.

Indépendamment de l'appréciation portée sur chaque épreuve, une cote numérique variant de 0 à 20 est également attribuée, sans coefficient, à chaque candidat, d'après ses notes professionnelles consignées sur une feuille signalétique spéciale.

Les chefs locaux doivent adresser cette feuille au chef de service en transmettant la demande établie par les intéressés, en vue de prendre part au concours.

ART. 11. — Après appréciation définitive de toutes les compositions, la commission ouvre les enveloppes contenant les devises et rapproche les feuilles de renseignements qu'elles contiennent des compositions auxquelles elles se rapportent. Elle procède ensuite au classement d'après la totalisation des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle.

ART. 12. — Aucun candidat ne peut figurer sur la liste d'admission s'il n'a obtenu, pour les compositions, un minimum de soixante points.

ART. 13. — La liste d'admission est arrêtée par le chef de service.

ART. 14. — Les nominations ont lieu dans l'ordre de classement, sauf le cas où les agents reçus limitent les résidences où il désirent servir. Toutefois, les nominations peuvent être faites d'office dans des résidences autres que celles sollicitées.

ART. 15. — Les candidats ne sont pas admis à se présenter plus de trois fois au concours.

Il doit être tenu compte des échecs subis aux concours organisés dans les conditions fixées par la décision du 1^{er} septembre 1920.

ART. 16. — La décision du 1^{er} septembre 1920, précitée, est abrogée.

Rabat, le 6 avril 1937.

MARINCE.

PROGRAMME

des épreuves administratives du concours relatif au passage des agents des brigades dans le service des bureaux.

I. — Régime général des douanes et des régies.

Aperçu historique sur les douanes chérifiennes. Acte d'Algésiras.

Unité douanière de l'Empire chérifien. Echanges interzonaux.

Tarifs. Etablissement des tarifs. Changements aux tarifs.

Droits d'entrée et de sortie. Taxe de statistique.

Cabotage et transbordement.

Franchises diverses.

Allocations compensatrices ; régime des marchandises destinées au corps d'occupation et à la marine nationale ; zones franches et zones à tarifs réduits.

Restrictions et prohibitions à l'importation et à l'exportation.

Provenance et origine. Justifications d'origine.

Déclaration : importation et exportation par terre, par mer et par la voie aérienne. Manifeste. Déclaration de détail.

Notions élémentaires sur la vérification des marchandises.

Modes d'acquittement des droits ; paiement au comptant, crédit des droits, crédit à long terme.

Remboursement des droits.

Facilités à l'enlèvement des marchandises.

Paiement en nature et préemption.

Régime de l'admission temporaire.

Régime de l'entrepôt.

Drawbacks.

Transit : objet, règles générales ; transit ordinaire et transit international.

Régimes spéciaux.

Contingents.

Taxes intérieures de consommation et impôts indirects.

Notions élémentaires.

Régime des alambics, des ateliers publics de distillation, des distilleries.

Droit des pauvres.

Taxes de licence.

Garantie des matières de platine, d'or et d'argent.

Droits et taxes divers perçus par la douane.

Concours prêtés aux autres services : généralités.

Statistique commerciale ; but, principaux documents publiés.

II. — Organisation du service.

Organisation de la direction générale des finances et du service des douanes et régies, notions générales.

Service des bureaux et service des brigades ; leur rôle et leurs attributions respectives.

Hierarchie. Modes de recrutement aux divers emplois.

Avancement. Garanties. Immunités. Obligations.

Interdictions. Serment. Régime disciplinaire.

Congés. Retraites.

III. — Fonctionnement du service.

Surveillance des côtes, des ports, des frontières de terre.

Répartition du travail dans les bureaux. Tenue des écritures ; formules et registres divers.

Heures légales de travail ; réglementation du travail en dehors des heures légales et en dehors du terrain d'action du service.

Police du rayon, rayon de la frontière de la zone espagnole ; rayon de la frontière algéro-marocaine.

Conditions spéciales de la surveillance et de la perception des droits à la frontière algéro-marocaine en collaboration avec le service algérien, bureaux mixtes.

IV. — Contentieux.

Notions générales sur les infractions douanières ; délits et contraventions ; peines ; compétence.

Différents modes de constatation et de poursuite des infractions.

Transactions.

Répartition du produit des amendes.

V. — Comptabilité et matériel.

Recettes. Dépenses. Opérations de trésorerie.

Registres et écritures des receveurs ; livre journal des recettes et des dépenses, consignations, bordereau mensuel.

Matériel. Gestion du matériel appartenant à l'administration. Achat, entretien, réforme. Feuilles inventaires.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 502 de Marrakech au Dadès, entre les P.K. 89 et 160,700.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 6826 du 31 janvier 1936, modifié par l'arrêté du 21 avril 1936 portant interdiction aux véhicules de circuler, de 19 h. 30 à 5 heures, entre les P.K. 89, et 160,700 de la route n° 502, de Marrakech au Dadès ;

Vu l'arrêté n° 8245, en date du 25 novembre 1936, portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes et chemins de colonisation ;

Vu l'avis du général de division, chef de la région de Marrakech ;
Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 6826 du 31 janvier 1936 est abrogé.

ART. 2. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Marrakech, est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 29 avril 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur une piste du territoire de l'Atlas central à l'occasion du rallye international du Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Vu l'arrêté n° 9643 du 19 avril 1937 ;

Après avis du colonel, chef du territoire autonome de l'Atlas central,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 2° alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 9643 du 19 avril 1937 est complété ainsi qu'il suit :

« Cette interdiction portera :

« »
« ... le 16 mai 1937, de 7 h. 30 à 11 heures, sur la piste allant de l'embranchement de la route n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou) à El-Ksiba et Naour. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Des extraits du présent arrêté seront affichés par les soins des autorités locales de contrôle à l'origine des pistes précitées et dans les localités intéressées.

ART. 3. — Les ingénieurs des ponts et chaussées, chefs du 2° arrondissement du Sud, à Casablanca, et du 3° arrondissement du Sud, à Marrakech, ainsi que les autorités locales de contrôle, sont chargés d'assurer l'application du présent arrêté.

Rabat, le 4 mai 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction temporaire de circuler sur une piste du territoire de l'Atlas central.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant que la réfection du pont des Ait Hamza, sur la piste de Ouauouzarht à Azilal, par Bin-el-Ouidane, nécessite l'interdiction temporaire de circuler sur cette piste ;

Sur la proposition, en date du 30 avril 1937, du colonel, chef du territoire autonome de l'Atlas central,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par mesure exceptionnelle, la circulation sera interdite à tous les véhicules, du 5 au 20 mai 1937, sur la piste d'Ouaouzarht à Azilal, par Bin-el-Ouidane.

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités de la piste, par les soins de l'autorité locale de contrôle, feront connaître, à la fois, cette interdiction et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2° arrondissement du Sud, à Casablanca, et les autorités locales de contrôle, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 4 mai 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur la route n° 21 (de Meknès au Tafilalèt), dans les sections comprises entre la sortie d'Azrou et le borj Doumergue, d'une part, et, d'autre part, entre Kerrando et Erfoud, à l'occasion du rallye international du Maroc 1937.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales de sécurité pendant le « Rallye international » qui aura lieu en mai 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par mesure exceptionnelle, la circulation sera interdite sur la route n° 21 (de Meknès au Tafilalèt), aux dates et sur les sections indiquées à l'article 2 ci-après, à tous véhicules, troupeaux, caravanes, cavaliers et piétons, sauf aux véhicules des concurrents du rallye international du Maroc 1937, et à ceux des commissaires du rallye, munis du fanion vert et rouge de l'Automobile-Club marocain.

ART. 2. — L'interdiction s'appliquera :

1° Sur la section de la route n° 21 comprise entre la sortie d'Azrou et le borj Doumergue, pendant la journée du 14 mai, à partir de 7 h. 30 du matin jusqu'au passage de la voiture de contrôle fermant le convoi des concurrents, dite « voiture balai » et munie du fanion rouge apparent ;

2° Sur la section de la route n° 21 comprise entre Kerrando et Erfoud, pendant la journée du 16 mai 1937, à partir de onze heures du matin jusqu'au passage de la voiture dite « voiture balai ».

ART. 3. — Des extraits du présent arrêté seront affichés d'urgence à Meknès, à Midelt, à Kerrando et à Erfoud, par les soins des autorités locales de contrôle.

ART. 4. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Meknès, ainsi que les autorités locales de contrôle, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 8 mai 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur-adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
modifiant l'arrêté du 4 janvier 1937 fixant les conditions
dans lesquelles seront créés, pour la campagne 1936-37,
des centres de multiplication de semences sélectionnées de
blé tendre et dur.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1936 instituant des centres de multiplication de semences sélectionnées ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1937 fixant les conditions dans lesquelles seront créés, pour la campagne 1936-37, des centres de multiplication de semences sélectionnées de blé tendre et dur ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décompte de la prime supplémentaire prévue au paragraphe 2 de l'article 8 de l'arrêté précité du 4 janvier 1937, est complété ainsi qu'il suit :

- 1 franc au quintal si la propreté atteint ou dépasse 99 % ;
- 1 franc au quintal si le poids spécifique atteint ou dépasse 80 kilos.

ART. 2. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1937 restent en vigueur.

ART. 3. — Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 avril 1937.

P. le directeur des affaires économiques,
L'adjoind au directeur,
BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif au contrôle technique des objets d'artisanat indigène
à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, complété par l'arrêté viziriel du 9 juillet 1934, et modifié par les arrêtés viziriels des 25 juin 1935, 20 août 1935 et 8 mai 1937 ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après avis du directeur général des finances et du chef du service des arts indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits de l'artisanat, munis de l'estampille d'Etat, instituée pour les tapis, par dahir du 22 mai 1919, pour les autres articles par dahir du 3 novembre 1934, et garantissant l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère indigène de la production artisanale, ne sont admis à l'exportation par le service des douanes, quelle qu'en soit la destination, que sur le vu d'un certificat d'inspection établi par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, constatant que ces produits ne présentent aucune marque de détérioration les privant de toute valeur marchande, sauf pour les pièces classées « collection ».

ART. 2. — Les articles non encore soumis à l'estampille d'Etat feront, à l'exportation, de la part du même Office, l'objet d'un examen portant sur la qualité de la matière employée, sur le fini de l'exécution, sur l'état marchand des articles et sur la nature de l'emballage.

ART. 3. — La marque de contrôle portant sur une même expédition sera apposée à l'extérieur de son emballage.

Les envois qui ne répondront pas aux conditions ci-dessus seront prohibés à l'exportation, quelle qu'en soit la destination.

ART. 4. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 mai 1937.

P. le directeur des affaires économiques,
BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
portant modification de l'arrêté relatif à l'agrément
des commerçants en blé, en date du 30 avril 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 30 avril 1937 relatif à l'agrément des commerçants en blé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 30 avril 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le petit commerce des blés pourra être autorisé à effectuer, aux lieux et jours fixés par les autorités locales, des opérations d'achats dont le total journalier ne devra pas dépasser cent cinquante quintaux. »

(Le reste de l'article sans changement).

Rabat, le 11 mai 1937.

P. le directeur des affaires économiques,
BOUDY.

HOMOLOGATION

des élections des fonctionnaires chérifiens membres
de la commission de réforme.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 avril 1937, ont été proclamés élus délégués, membres de la commission de réforme prévue à l'article 17 du dahir du 1^{er} mars 1930, les agents dont les noms suivent :

GROUPE DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

MM. BON, chef de bureau, et BURDEN, rédacteur principal, délégués titulaires ;

MM. BASSET, rédacteur principal, et GUILLOT, commis, délégués suppléants.

GROUPE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Cadre administratif

MM. CARLOTTI Xavier et ANDRIEU Célestin, commis principaux, délégués titulaires ;

M. PALU Vincent, commis principal, et M^{me} ROCCENO Berthe, dactylographe, délégués suppléants.

Cadre technique sédentaire

MM. HERBET, ingénieur subdivisionnaire, et SAULAIS, ingénieur adjoint, délégués titulaires ;

MM. CAUTEAU, conducteur principal, et VENTAJOU, conducteur, délégués suppléants.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 avril 1937, ont été proclamés élus délégués, membres de la commission de réforme prévue à l'article 17 du dahir du 1^{er} mars 1930, les agents dont les noms suivent :

GROUPE DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Cadre administratif

MM. BAIGÈRE Clément, commis principal, et BONNAME Roger, commis, délégués titulaires ;

MM. CROIX Georges et SANFARELLI Jean, commis principaux, délégués suppléants.

Cadre technique sédentaire

MM. CANIVENC Daniel, et POLSIGNON Gustave, dessinateurs principaux, délégués titulaires ;

MM. LE GALL René et FUCH Joseph, calculateurs, délégués suppléants.

Cadre technique actif

MM. GAUTIER Marcel et ANGLADE Charles, topographes principaux, délégués titulaires ;

MM. PRADOURAT Constant et DAFFIX Antoine, topographes, délégués suppléants.

GROUPE DE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Cadre administratif

MM. FOURNES Maurice et BAGNÈRES Louis, délégués titulaires ;
MM. CARRIOT René et PETIT Maurice, délégués suppléants.

Cadre technique actif

MM. ANGELETTI Louis et MEICHE Victor, délégués titulaires ;
MM. AGENEAU Pierre et MAURT Léon, délégués suppléants.

Cadre technique sédentaire

MM. FORT André et LAPALU Antoine, délégués titulaires ;
MM. GUILBERT Gaston et CASTAING Joseph, délégués suppléants.

GROUPE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Cadre administratif

MM. SEIDEL et RICHARD, délégués titulaires ;
MM. GHERARDI et AYTELLI, délégués suppléants.

Cadre technique sédentaire

M. LEYNAUD et M^{me} CLAUDIN-LAGARDE, délégués titulaires ;
M^{me} MARTINACCI et M. ALFONSI, délégués suppléants.

Cadre technique actif

M. COMBAUT et M^{me} BILLARAND, délégués titulaires ;
MM. GRAS Charles et LE BRUS, délégués suppléants.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale en date du 30 avril 1937, ont été proclamés élus délégués membres de la commission de réforme prévue par l'article 17 du dahir du 1^{er} mars 1930, les agents appartenant au groupe de la direction générale des finances dont les noms suivent :

Cadre administratif

MM. POVÉDA Louis, contrôleur principal de comptabilité et GARY Emile, commis, délégués titulaires ;
MM. MICHEL Romain, commis, et HENNEQUIN Jean, commis, délégués suppléants.

Cadre technique sédentaire

MM. ESTRADE Jean, chef de service aux perceptions, et SIMONNET Eugène, contrôleur des douanes, délégués titulaires ;
MM. CAPUCINY Gaston, collecteur des perceptions, et PELOUS Jean, contrôleur principal des domaines, délégués suppléants.

Cadre technique actif

MM. GIRAUD Gaston, préposé-chef des douanes, et KLEIN Georges, inspecteur des impôts, délégués titulaires ;
MM. BELLIS Pierre, lieutenant des douanes et OTTINI François, préposé chef, délégués suppléants.

MODIFICATION A LA LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISES AU 1^{er} JANVIER 1937

à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928), publiée au « Bulletin officiel » n° 1263, du 8 janvier 1937.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIEGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	4
1	2	3	4
I. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail autorisées à pratiquer en zone française du Maroc.			
(A compter du 1 ^{er} mars 1937)			
La France	52, rue de Châteaudun, Paris.	M. E. Maurin, 56, rue Jean-Jaurès, Casablanca.	
(A compter du 1 ^{er} mai 1937)			
Le Conservateur (société anonyme) ..	51, rue Laffitte, Paris.	M. Raymond Bedé, villa l'Escale, rue du Docteur-Braun, Casablanca.	
II. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail, dont l'adresse de l'agent principal a été modifiée.			
Assurances franco-asiatiques (Compagnie d')	85, rue Saint-Lazare, Paris (9 ^e).	MM. Louis Daléas, 284, boulevard Pétain, Casablanca.	V. M.
L'Urbaine et la Seine	39, rue Le-Peletier, Paris (9 ^e).	Henri Leymarie, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1937

N° du permis	DATE d'Institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
5065	16 avril 1937	M ^{me} Maral Julie, à Marrakech.	Télouet (O.)	Axe de la porte de la casba du caïd Mansour, située au village Herdène et Thrissan.	1.000 ^m O.	III
5066	id.	Cornand Gabriel, à Rabat.	Chichaoua (O.)	Centre de la mosquée de Es-Sebt.	2.100 ^m E. et 2.700 ^m S.	IV
5067	id.	id.	Debdou (E.)	Centre de la maison forestière de Ayat.	1.600 ^m E. et 400 ^m N.	II
5068	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m O. et 1.000 ^m S.	II
5069	id.	Manfroy Eugène, à Hyon-Ciply.	Oulmès (O.)	Angle sud-est de Dar-Bohalé.	800 ^m O. et 3.200 ^m S.	II
5070	id.	Bruant Alphonse, à Debdou.	Boujad (O.)	Angle sud-est de la maison forestière de Bou-Khassis-Si-Abid.	2.200 ^m E. et 1.000 ^m N.	II
5071	id.	Abt Albert, à Casablanca.	Casablanca (E.)	Angle nord-est de la maison cantonnière située au km. 7,600 de la route de Marchand à Christian.	3.400 ^m O. et 2.400 ^m S.	II
5072	id.	Moulay Ahmed ben Mohamed ben Ahmed el Semlali, à Marrakech.	Marrakech-sud (O.)	Angle nord-est de la maison du cheikh Hammouda à Tagadirt-n'Bourd.	600 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
5073	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m O.	II
5074	id.	Société anonyme marocaine du djebel Chiker.	Taza (O.)	Angle nord-est de l'ancien poste de Bou-Slama.	5.700 ^m E. et 3.300 ^m N.	II
5075	id.	id.	id.	Angle sud-est de l'ancien poste de Bou-Slama.	7.900 ^m E. et 700 ^m S.	II
5076	id.	Manfroy Eugène, à Hyon-Ciply.	Oulmès (O.)	Angle sud-ouest de Dar-Bohalé.	6.800 ^m S. et 1.300 ^m E.	II
5077	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m O. et 7.200 ^m S.	II
5078	id.	Société Marocco gold concessions limited, à Marrakech.	Marrakech-sud (E.)	Angle sud-est du refuge de Tachdirt.	600 ^m E. et 1.600 ^m S.	II
5079	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du refuge de Tachdirt.	3.600 ^m O. et 2.500 ^m N.	II
5080	id.	id.	id.	Centre de la coupole de la zaouia de Sidi-Fars.	2.000 ^m O. et 2.300 ^m N.	II
5081	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. et 1.500 ^m N.	II
5082	id.	id.	Marrakech-sud (O.)	Angle sud-ouest du marabout d'Imidel.	100 ^m E. et 3.500 ^m N.	II
5083	id.	id.	id.	Angle sud de l'entrée de la maison de Si Mohamed à Dar-ou-Hamane.	200 ^m O. et 100 ^m S.	II
5084	id.	id.	id.	id.	900 ^m N. et 3.800 ^m E.	II
5085	id.	id.	Marrakech-sud (E. et O.)	Centre de la coupole du marabout de Si Khaled.	Centre au point pivot.	II
5086	id.	id.	Marrakech-sud (E.)	id.	4.000 ^m E.	II
5087	id.	id.	id.	Centre de la coupole du marabout d'Azrou.	2.800 ^m S. et 2.200 ^m O.	II
5088	id.	id.	id.	Centre de la terrasse de la maison du mokhadem à Outeghal.	5.700 ^m S. et 2.800 ^m O.	II
5089	id.	id.	Talâat-n'Yakoub (O.)	Centre de la tour du marabout d'Aït Zitoun.	800 ^m E. et 900 ^m N.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE
1350	Compagnie royale asturienne des mines	Ksabi (O.)
1376	id.	Reggou (O.)
1395	Société Ougrée-Marihaye	Boujad (E.)
1396	id.	id.
2126	Office chérifien des phosphates	Taroudant (E.)
2127	id.	id.
2128	id.	id.
2129	id.	id.
2130	id.	id.
2131	id.	id.
2132	id.	id.
2133	id.	id.
2134	id.	id.
2135	id.	id.
2136	id.	id.
2137	id.	id.
2138	id.	id.
2139	id.	id.
2140	id.	id.
2141	id.	id.
2142	id.	id.
2143	id.	id.
2144	id.	id.
2145	id.	id.
2146	id.	id.
2147	id.	id.
2148	id.	id.
2149	id.	Tazoult (O.)
2150	id.	Taroudant (E.)
2151	id.	id.
2152	id.	Tazoult (O.)
2153	id.	Taroudant (E.)
2154	id.	id.
2155	id.	id.
2156	id.	id.
2157	id.	id.
2158	id.	id.
2159	id.	id.
2160	id.	id.
2161	id.	id.
2162	id.	id.
2163	id.	id.
2164	id.	id.
2165	id.	id.
2166	id.	id.
2167	id.	id.
2168	id.	id.
2169	id.	id.
2170	id.	id.
2171	id.	id.
2172	id.	id.
2173	id.	id.
2174	id.	id.
2175	id.	id.
2176	id.	id.
2177	id.	id.
2178	id.	id.
2179	id.	id.
2180	id.	id.
2181	id.	id.
2182	id.	id.
2183	id.	Tazoult (E.)
2184	id.	id.
2185	id.	id.

RÉSULTATS DU CONCOURS
du 6 avril 1937 pour le recrutement de chefs de comptabilité
du service du contrôle civil.

Sont admis :

MM. Kalfon Marcel, Marchal Louis, Goffard René, Lhermusieau
Raymond, Benane Mohamed et Signour Louis.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1170,
du 29 mars 1935, page 342.

Exequatur accordé au vice-consul honoraire du Portugal à Fès.

Au lieu de :

« Par décision en date du 16 mars 1935, le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p.i. de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Aaron Botbol, en qualité de vice-consul honoraire du Portugal à Fès » ;

Lire :

« Par décision en date du 16 mars 1935, le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p.i. de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Mardochée Botbol, en qualité de vice-consul honoraire du Portugal à Fès.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1279 bis,
du 4 mai 1937, page 631.

Arrêté viziriel du 30 avril 1937 (8 safar 1356) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Au lieu de :

« ART. 9. — *Permissions d'absence.* — Les agents bénéficient des autorisations d'absence pour convenances personnelles, des autorisations d'absence pour raisons de santé..... » ;

Lire :

« ART. 9. — *Permissions d'absence.* — Les agents bénéficient des autorisations d'absence de 30 ou 60 jours, des autorisations d'absence pour convenances personnelles, des autorisations d'absence pour raisons de santé..... ».

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

HONORARIAT

Par arrêtés viziriels en date du 15 mars 1937 :

M. BARD Aurélien, ex-capitaine de port principal de 1^{re} classe à la direction générale des travaux publics, rayé des cadres à compter du 31 mars 1936, est nommé capitaine de port principal honoraire ;

M. le docteur CRISTIANI Léon, ex-médecin-chef de la région de Fès, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé médecin honoraire de la santé et de l'hygiène publiques ;

MM. BETHOUX Eugène, ex-professeur titulaire au lycée Lyautey de Casablanca et SANS Barthélemy, ex-professeur chargé de cours d'arabe à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sont nommés professeurs honoraires ;

M. ROUSSEAU Gabriel, ex-inspecteur de l'enseignement professionnel et du dessin au Maroc, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé inspecteur honoraire de l'enseignement.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date des 22 et 23 avril 1937, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1937)
Préposé-chef hors classe

MM. LAUDE-SANSUC Avenin et ROUX Robert, préposés-chef de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

MM. LEJAEGER François et Mozziconacci Antoine, préposés-chefs de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. GUIMBELOT Albert et RIPOLL Alexandre, préposés-chefs de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

MM. FABIANI Pierre, BARBIERI Michel, GANDERAX Victor et JOURNET Jean, préposés-chefs de 4^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

MM. NOUGUIER Jean, LAPORTE André, DUCQ André et DERUAS Camille, préposés-chefs de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1937)

Brigadier de 3^e classe

M. BRANGA Joseph, sous-brigadier de 2^e classe.
(Candidat admis au concours du 15 mars 1936 pour l'accession au grade de brigadier.)

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 30 avril 1937, sont nommés rédacteurs stagiaires au service du budget et du contrôle financier MM. RAYNIER Jean et FICOT Pierre, candidats admis au concours du 26 avril 1937.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, M^{me} veuve COLLOMB Hélène, dactylographe de 6^e classe du service du contrôle civil, est promue à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1936.



TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 4 mai 1937, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1937)

Receveur particulier du Trésor de 3^e classe

M. MAILLARD Maurice, receveur particulier de 4^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. PURAVEL Louis, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

M. SCHEMBRI François, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1937)

Commis principal hors classe

M. HILAIRE Léon, commis principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mai 1937)

Commis principal hors classe

M. ARNOULT Léon, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. NANI Fernand, commis de 1^{re} classe.

RECLASSEMENTS

réalisés en application des dispositions sur les rappels de services militaires.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 1^{er} février 1937 :

M. LABROQUÈRE Jean, inspecteur principal de 1^{re} classe au service des douanes et régies, du 1^{er} février 1933, est reclassé en même qualité et traitement mais avec ancienneté du 12 août 1931.

(Rappel d'un reliquat de majorations pour services de guerre de 17 mois et 19 jours.)

M. ROUANET Emile, inspecteur principal de 1^{re} classe au service des douanes et régies du 1^{er} février 1933, est reclassé en même qualité et traitement mais avec ancienneté du 7 juin 1932.

(Rappel d'un reliquat de majorations pour services de guerre de 7 mois 24 jours.)

AFFECTATIONS

dans le personnel des municipalités.

Par arrêté résidentiel en date du 24 avril 1937, ont été nommés chef des services municipaux à compter du 16 mai 1937 :

A Fès : M. MAITRE René, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon), chef des services municipaux de Port-Lyautey, en remplacement de M. Bonhoure Albert, contrôleur civil de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions ;

A Meknès : M. BRUNEL René, contrôleur civil de 2^e classe, chef de la circonscription de contrôle civil de Petitjean, en remplacement de M. Bouquet Henri, chef de bureau hors classe, nommé chef des services municipaux de Casablanca ;

A Azemmour : M. CRUCHET Henri, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe, chef de l'annexe de contrôle civil d'Azemmour, en remplacement de M. Jamet Henri, contrôleur civil de 4^e classe, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté résidentiel en date du 25 avril 1937, ont été nommés à compter du 1^{er} juin 1937 :

Chef des services municipaux de Port-Lyautey

M. FRIT Ludovic, chef de bureau de 3^e classe, adjoint au chef des services municipaux de Casablanca, en remplacement de M. Maitre René, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon), nommé chef des services municipaux de Fès.

Chef des services municipaux de Mazagan

M. HOUEL Philippe, chef de bureau hors classe à la région civile de Casablanca, en remplacement de M. Berthélémy André, chef de bureau hors classe, nommé adjoint au chef des services municipaux de Casablanca.

Adjoint au chef des services municipaux de Casablanca

M. BERTHÉLÉMY André, chef de bureau hors classe, chef des services municipaux de Mazagan, en remplacement de M. Frit Ludovic, chef de bureau de 3^e classe, nommé chef des services municipaux de Port-Lyautey.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de conducteur des travaux publics.

Le nombre des emplois de conducteur mis au concours qui s'ouvrira le 24 mai 1937, est porté à cinq.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 10 MAI 1937. — *Taxe urbaine* : Casablanca-ouest (2^e émission 1936) ; Port-Lyautey (4^e émission 1935, 2^e et 3^e émissions 1936).

Prestations 1937 des indigènes N. S. : contrôles civils de Port-Lyautey, caïdat des Oulad-Slama ; El-Hajeb, caïdat des Beni-M'Tir.

LE 18 MAI 1937. — *Taxe urbaine* : Casablanca-centre 1937, 3^e arrondissement (art. 30.001 à 30.771) ; Casablanca-nord 1937, 4^e arrondissement (art. 58.001 à 58.407) ; Port-Lyautey 1937, ville indigène (art. 7.001 à 7.239), ville européenne (art. 1^{er} à 482, 486 à 534, 536, 540 à 604, 483 à 485, 535, 537 à 539, 605 à 697, 5.001 à 5.854).

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-centre (12^e émission 1936) ; Casablanca-nord (10^e émission 1935 et 4^e émission 1936) ; Casablanca-ouest (7^e émission 1935) ; Mechra-bel-Ksiri (2^e émission 1935).

Taxe d'habitation : Casablanca-sud (7^e émission 1935) ; Sidi-Yahia-du-Rharb (2^e émission 1935).

Patentes : contrôle civil des Zaër (2^e émission 1936) ; contrôle civil de Rabat-banlieue (3^e émission 1936) ; contrôle civil de Salé-banlieue (2^e émission 1936) ; Sefrou (2^e émission 1936 et 3^e émission 1935).

LE 24 MAI 1937. — *Taxe urbaine 1937* : Azemmour ; Casablanca-ouest, 1^{er} arrondissement, secteur 1 bis (art. 1^{er} à 1.492) et 2^e arrondissement (art. 8.001 à 9.868, 12.001 à 13.044) ; Casablanca-sud, 5^e arrondissement, nouvelle médina (art. 43.001 à 44.293, 48.001 à 49.928, 52.001 à 52.572) ; Oujda-ville indigène (art. 1^{er} à 3.667).

LE 31 MAI 1937. — *Taxe urbaine 1937* : Ouezzane (art. 1^{er} à 2.084, 4.001 à 4.066, 5.001 à 8.378) ; Casablanca-ouest, 2^e arrondissement européen (art. 4.169 à 100.912) et 3^e arrondissement européen (art. 5.001 à 6.914).

Rabat, le 8 mai 1937.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

OFFICE CHÉRIFIEN INTERPROFESSIONNEL DU BLÉ

AVIS

aux détenteurs et possesseurs de blés tendres ou durs en grains, farines, semoules et sons.

Un arrêté du directeur des affaires économiques du 30 avril 1937 (Bulletin officiel, n° 1279 bis) fait obligation à tout possesseur ou dépositaire de déclarer, au 31 mai, les quantités de blés tendres ou durs, supérieures à 10 quintaux (en grains, farines, semoules ou sons), qu'il détient ou possède à cette date.

Les intéressés trouveront dans les bureaux des autorités de contrôle, à partir du 15 mai prochain, les imprimés spéciaux à utiliser pour ces déclarations, lesquelles doivent être déposées dans ces bureaux, au plus tard le 2 juin prochain.

Les quantités déclarées devront être présentées aux agents de contrôle de façon telle qu'il puisse être procédé sans difficulté à leur vérification.

OFFICE CHÉRIFIEN INTERPROFESSIONNEL DU BLÉ

AVIS AUX COMMERÇANTS EN GRAINS

L'attention des commerçants en grains est attirée sur les dispositions du dahir du 24 avril 1937 et de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 30 avril 1937. Ces textes, publiés au Bulletin officiel n° 1278 bis, du 26 avril 1937, 1279 bis du 4 mai 1937, prescrivant que « les négociants peuvent être admis à acheter, conditionner, stocker, livrer ou exporter des blés, après en avoir fait la demande à l'Office ».

Le conseil d'administration de l'Office se réunira dans la deuxième quinzaine de mai, pour examiner ces demandes et notifiera sa décision aux intéressés.

Les négociants désirant obtenir cet agrément, ont le plus grand intérêt à déposer leur demande, dans le plus court délai aux bureaux des autorités de contrôle.

Les demandes devront, à peine de nullité, être établies sur papier timbré, et comporter distinctement les renseignements exigés par l'article 2 de l'arrêté susvisé, du 30 avril 1937 (B. O. du 4 mai 1937, p. 633).

Par ailleurs, toute personne effectuant le petit commerce de grains (achats en vue de la revente à des commerçants agréés de quantités limitées à 150 quintaux au plus par jour), doit être munie « d'une carte de légitimation de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ». A partir du 15 mai prochain, cette pièce sera délivrée sur demande, et après enquête, par les autorités régionales.

MODÈLE DE DEMANDE D'AGREMENT

à établir sur papier timbré

Je soussigné domicilié à et inscrit au registre du commerce sous le n° ai l'honneur de demander, conformément à l'article 11 de l'arrêté viziriel du 25 avril 1937, l'agrément de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, pour être admis à acheter, conditionner, stocker, livrer et exporter des blés tendres et durs.

A l'appui de la présente demande, je joins :

- 1° La justification de ma qualité de commerçant patenté ou patentable ;
- 2° La liste complète des magasins à ma disposition, m'engageant à signaler à l'Office chérifien interprofessionnel du blé, toute modification dans leur consistance ou leur situation ;
- 3° A titre indicatif, une estimation des achats que je compte effectuer ;
- 4° Mes références financières.

A....., le

(Signature)

La présente demande doit être remise aux autorités locales ou régionales de contrôle.

Pour les références financières, le demandeur, sans qu'il y soit obligé, pourra préciser notamment, l'ancienneté de son établissement, le capital dont il dispose, son crédit bancaire, le cas échéant, une caution solvable, et s'il y a lieu, ses opérations habituelles (ventes à l'intérieur ou à l'exportation).

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 2^e décade du mois d'avril 1937.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937.	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois d'avril 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	73	227	300
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	"	4.000	4.000
Mulets et mules	"	200	7	82	89
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bœufs de l'espèce bovine	"	(1) 19.500	106	15.882	15.988
Bœufs de l'espèce ovine	"	(2) 280.000	4.003	162.253	166.256
Bœufs de l'espèce caprine	"	7.500	215	5.997	6.212
Bœufs de l'espèce porcine	Quintaux	40.000	1.378	19.361	20.739
Volailles vivantes	"	1.250	21	618	639
Animaux vivants non dénommés : Anes et Anesses	Têtes	200	"	6	6
<i>Produits et dérivés d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs	Quintaux	4.000	"	224	224
B. — De moutons	"	(3) 13.000	718	11.120	11.838
Viandes congelées de bœuf	"	(4) 1.000	"	335	335
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	11	1.253	1.264
Viandes préparées de porc	"	800	1	89	90
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	19	738	757
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en harillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	"	250	250
Conserves de viandes	"	2.000	"	10	10
Boyaux	"	2.500	19	891	910
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés	"	50	"	11	11
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	750	26	371	397
B. — Saïndoux	"	3.000	"	2.693	2.693
C. — Huiles de saïndoux	"	80.000	"	69.714	69.714
Cire	"	250	"	250	250
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	3.000	"	290	290
Miel naturel pur	"	13.000	169	8.718	8.887
Engrais azotés organiques élaborés	"	5.000	"	4.935	4.935
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(6) 57.500	171	55.329	55.500
Sardines salées pressées	"	2.000	"	"	"
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	1.650.000	16.942	227.447	244.389
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	150.000	"	700	700
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	60.000	"	"	"
Blé dur en grains	"	250.000	3.681	82.754	86.435
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	2.400.000	"	2.304.851	2.304.851
Avoine en grains	"	5.000	"	"	"
Orge en grains	"	900.000	"	553.639	553.639
Seigle en grains	"	280.000	3.865	164.203	168.068
Maïs en grains	"	50.000	"	50.000	50.000
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	1.000	"	1.000	1.000
Pois pointus	"	40.000	100	37.076	37.176
Haricots	"	120.000	"	120.000	120.000
Lentilles	"	5.000	"	487	487
Pois ronds	"	30.000	"	4.634	4.634
Autres	"	30.000	"	20.565	20.565
Sorgho ou dari en grains	"	50.000	"	34.157	34.157
Millet en grains	"	45.000	15.067	29.938	45.000
Alpiste en grains	"				
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"				

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'Agriculture).

(2) Ramené à 280.000 têtes (décision du ministre de l'Agriculture).

(3) Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'Agriculture).

(4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'Agriculture).

(5) Dont 85 % au moins seront exportés du 1^{er} octobre 1936 au 10 avril 1937.

(6) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(7) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois d'avril 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes	Quintaux	500	»	6	6
Bananes	»	300	»	4	4
Carobes, caroules ou carouges	»	10.000	»	10.000	10.000
Citrons	»	10.000	14	1.245	1.259
Oranges douces et amères	(1) 75.000	1.831	»	49.059	50.890
Mandarines et salsumas	»	10.000	»	4.238	4.238
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	»	20.000	»	3.537	3.537
Figues	»	500	»	1	1
Pêches, prunes, brugnons et abricots	»	500	»	207	207
Raisins de table ordinaires. { Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	»	500	»	500	500
Autres	»	1.000	»	421	421
Dattes propres à la consommation	»	4.000	»	9	9
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	»	500	»	500	500
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques	»	1.000	»	14	14
Amandes et noisettes sans coques	»	30.000	15	2.455	2.470
Figues propres à la consommation.....	»	300	»	»	»
Noix en coques	»	1.500	»	38	38
Noix sans coques	»	200	»	»	»
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	»	1.000	»	2	2
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	»	10.000	50	7.613	7.663
B. — Autres	»	3.000	»	2.715	2.715
Anis vert	»	15	»	»	»
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin	»	200.000	1.328	89.871	91.199
Ricin	»	30.000	48	1.612	1.660
Sésame	»	5.000	»	1	1
Olives	»	5.000	»	5.000	5.000
Non dénommés ci-dessus	»	10.000	»	493	493
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfle et de betteraves, y compris le fenugrec	»	60.000	50	5.063	5.113
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	»	300	»	195	195
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	»	500	»	273	273
Piments	»	500	1	55	56
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives	»	10.000	2.180	34.567	36.747
De ricin	»	1.000	»	»	»
D'argan	»	1.000	»	»	»
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs	»	200	»	22	22
B. — Autres	»	400	»	12	12
Goudron végétal	»	100	7	17	24
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	»	2.000	»	102	102
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	»	3.000	»	616	616
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	»	1.000	101	649	750
Bois communs équarris	»	1.000	»	»	»
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	»	100	»	»	»
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction	»	60.000	1.655	19.038	20.693
Liège mâle et déchets	»	40.000	1.234	26.291	27.525
Charbon de bois et de chènevottes	»	2.500	»	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	»	5.000	»	»	»
Déchets de coton	»	1.000	»	»	»

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1937

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois d'avril 1937	Totaux	Antérieures
<i>Telnetures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	4	15.027	15.031
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	14.582	66.105	80.687
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	627	7.547	8.174
Légumes desséchés (moras)	"	6.000	"	4.217	4.217
Paille de millet à balais	"	20.000	"	9.117	9.117
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulrières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	200.000	3.615	98.809	102.424
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	49	398	442
Perles en verre et autres ytrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	37	38
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	98	98
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	"	30.000	30.000
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	"	50	50
Tissus de laine mélangée	"	100	"	100	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	8	699	707
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	"	323	323
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	8	139	147
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	5	44	49
Maroquinerie	"	700	33	667	700
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	"	100	100
Ceintures en cuir ouvré	"	50	1	1	2
Autres objets en peau en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	0 kg. 010	3 kg. 826	3 kg. 836
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	20	"	16	16
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	13	"	13
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	18	827	845
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	25	25
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	300	20	214	234
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	2	2
<i>Ouvrages et sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	84	6.855	6.939
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	6	66	72
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	83	83
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	185	185
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	3	3

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 26 avril au 2 mai 1937

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	48	20	31	36	135	3	3	4	»	10	»	»	3	»	3
Fès	2	1	»	1	4	1	7	1	6	15	»	»	»	»	»
Marrakech	»	»	1	4	5	2	13	3	1	19	»	1	»	»	1
Meknès	2	53	1	1	57	3	»	»	»	3	»	»	»	»	»
Oujda	2	»	»	1	3	14	24	3	1	42	»	»	1	»	1
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»
Rabat	»	8	2	18	28	7	36	5	34	82	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	54	82	35	61	232	30	83	16	44	173	»	1	4	»	5

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 26 avril au 2 mai 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 232 personnes, contre 153 pendant la semaine précédente et 210 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 173 contre 265 pendant la semaine précédente et 213 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture	3
Industries extractives	1
Vêtements, travail des étoffes	8
Cuir et peaux	1
Industries du bois	5
Industries métallurgiques et mécaniques	10
Industries du bâtiment et des travaux publics	18
Manutentionnaires et manœuvres	51
Transports	1
Industries et commerces de l'alimentation	20
Commerces divers	4
Professions libérales	9
Soins personnels	1
Services domestiques	100

232

A Casablanca, le marché de la main-d'œuvre est très actif, surtout en ce qui concerne le personnel européen masculin. Les travaux des moissons permettent de placer les mécaniciens connaissant le matériel agricole.

Immigration pendant le mois d'avril 1937

Au cours du mois d'avril 1937, le service du travail a visé 290 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 65 visés à titre définitif et 225 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 4.

Au point de vue de la nationalité, les 65 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 50 Français ou sujets français, 5 Espagnols, un Esthonien, un Finlandais, un Grec, un Letton et 6 Suisses.

Sur ces 65 contrats ainsi visés définitivement, 59 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 18 en faveur de Français et 11 en faveur d'étrangers ; les 6 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 2 en faveur de Français et 4 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 65 contrats visés à titre définitif, est la suivante : forêts et agriculture, 4 ; industries extractives, 3 ; industries du livre, 1 ; vêtements, travail des étoffes, 1 ; métallurgie et travail des métaux, 4 ; travail des métaux fins et des pierres précieuses, 1 ; terrassements, constructions en pierre, électricité, 1 ; transports, 1 ; commerce de l'alimentation, 15 ; commerces divers, 3 ; professions libérales, 13 ; soins personnels, 2 ; services domestiques, 16.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	D. FÉDÉRI
Casablanca	1.735	327	2.062	2.048	+ 14
Fès	115	10	125	130	- 5
Marrakech	131	15	146	121	+ 25
Meknès	67	2	69	65	+ 4
Oujda	103	8	111	101	+ 10
Port-Lyautey ..	73	6	79	81	- 2
Rabat	308	60	368	395	- 27
TOTAUX.....	2.532	428	2.960	2.941	+ 19

Au 2 mai 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.960, contre 2.941, la semaine précédente, 2.971 au 4 avril dernier et 3.210 à la fin de la semaine correspondante du mois d'avril 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 2 mai 1937, est de 1,97 %, alors que cette proportion était de 1,98 % pendant la semaine correspondante du mois d'avril dernier, et de 2,14 % pendant la semaine correspondante du mois d'avril 1936.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 26 avril au 2 mai 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.503 repas. La moyenne journalière des repas a été de 357 pour 134 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 34 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 7.277 rations complètes et 760 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.039 pour 269 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 108 pour 54 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 90 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 252 repas et 287 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 59 chômeurs européens ont été assistés, dont 11 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 98 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 49 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 30 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué une moyenne de 930 repas par jour aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 34 chômeurs et 47 membres de leurs familles : 16 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 1.134 repas ont été distribués au cours de cette semaine.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 15 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 55 Européens et 387 Marocains.

En outre, le chantier d'assistance ouvert par le service du contrôle civil a occupé 93 chômeurs.

A Port-Lyautey, il a été distribué 633 rations complètes, 826 rations de pain et 487 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 964 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 138 pour 33 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 27 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 155 miséreux par jour et distribué 2.166 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 40 ouvriers.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 24 au 30 avril 1937.

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi			130,50 prix de base	
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				

* * *

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 1^{er} au 8 mai 1937.

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi.....			132 prix de base	
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.